

Bruxelles, le 21 avril 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0228(COD)

17102/1/25
REV 1

AGRI 746
AGRILEG 216
SEMENCES 52
PHYTOSAN 65
FORETS 151
CODEC 2207
PARLNAT

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de
reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625
du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la
directive 1999/105/CE du Conseil (règlement relatif aux MFR)
- Adoptée par le Conseil le 21 avril 2026

RÈGLEMENT (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**concernant la production et la commercialisation
de matériels forestiers de reproduction, modifiant les règlements (UE) 2016/2031
et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil
et abrogeant la directive 1999/105/CE du Conseil
(règlement relatif aux MFR)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/1583, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1583/oj>.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (JO C, C/2025/3768, 17.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3768/oj>) et position du Conseil en première lecture du 21 avril 2026 (JO ...)/(non encore publiée au Journal officiel). Position du Parlement européen du ... (JO ...)/(non encore publiée au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 1999/105/CE du Conseil³ établit des règles concernant la production, en vue de la commercialisation, des matériels forestiers de reproduction (MFR) et leur commercialisation.
- (2) Les forêts couvrent environ 45 % des terres de l'Union et remplissent un rôle multifonctionnel qui comprend des fonctions sociales, économiques, environnementales, écologiques et culturelles. Les forêts jouent, entre autres, un rôle primordial en tant que puits de carbone dans le cadre de la politique d'atténuation du changement climatique. Des MFR qui soient de qualité élevée, adaptés au climat et diversifiés, et dont l'identité a été avérée, sont essentiels pour remplir ces rôles.
- (3) Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, de la mise à jour des règles et directives du système de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la certification des matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international (ci-après dénommé "système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers"), des nouvelles priorités politiques de l'Union en matière de durabilité, d'adaptation au changement climatique et de biodiversité, et en particulier de la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", ainsi que de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la directive 1999/105/CE, cette directive devrait être remplacée par un nouvel acte. Afin de garantir une application homogène des nouvelles règles dans l'ensemble de l'Union, il convient que ledit acte revête la forme d'un règlement.

³ Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1999/105/oj>).

- (4) L'objectif du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers est d'encourager la production et l'utilisation de semences, de parties de plantes et de plants dont la récolte, le traitement et la commercialisation sont effectués de manière telle que soient garanties la qualité et la disponibilité élevées des MFR. En raison des cycles forestiers longs, du coût des plantations et du caractère à long terme des investissements forestiers, il est essentiel que les forestiers disposent d'informations totalement fiables sur l'origine et les caractéristiques génétiques du MFR qu'ils utilisent dans leurs plantations. Le système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers satisfait à ce besoin par le biais de la certification et de la traçabilité. Il joue un rôle essentiel dans l'aide apportée aux forêts du monde entier pour qu'elles s'adaptent à l'évolution des conditions climatiques. L'accent est mis sur la garantie d'une grande diversité génétique au sein des espèces et sur la préservation de la diversité des espèces, y compris par la diversification des parcelles forestières. En conséquence, le potentiel d'adaptation des forêts est maintenu et amélioré pour la replantation future d'arbres dans une zone donnée (ci-après dénommée "reboisement") et la création de nouvelles forêts (ci-après dénommée "boisement"). Le reboisement peut être nécessaire dans le cadre d'une gestion durable des forêts ou lorsque des parties d'une forêt existante ont été touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des maladies, des infestations par des organismes nuisibles et d'autres catastrophes.

- (5) Le pacte vert pour l'Europe décrit l'engagement de la Commission à lutter contre le changement climatique et à relever les défis liés à l'environnement. Il vise à transformer l'économie de l'Union pour créer un avenir plus durable. Les règles de l'Union relatives à la production et à la commercialisation des MFR doivent être conformes au règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴, qui établit le cadre de l'Union requis pour parvenir à la neutralité climatique, et aux trois stratégies de mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, présentées dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité"), la communication de la Commission du 24 février 2021 intitulée "Bâtir une Europe résiliente – la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE pour l'adaptation") et la communication de la Commission du 16 juillet 2021 intitulée "Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts pour 2030" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE pour les forêts").
- (6) Le règlement (UE) 2021/1119 impose aux institutions compétentes de l'Union et aux États membres de veiller à ce que des progrès constants soient réalisés en matière de renforcement de la capacité d'adaptation, d'accroissement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité au changement climatique. L'un des objectifs de la stratégie de l'UE pour l'adaptation est donc d'accélérer la capacité de l'Union à s'adapter au changement climatique, y compris en modifiant les règles relatives aux MFR. Le droit de l'Union devrait encourager la production et la commercialisation de MFR dans l'ensemble de l'Union.

⁴ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

- (7) Les objectifs fondamentaux de la stratégie de l'UE pour les forêts sont le boisement, la préservation et la restauration effectifs des forêts dans l'Union. La réalisation de ces objectifs contribuera à accroître l'absorption du CO₂, à réduire l'incidence et l'étendue des feux de forêt et à promouvoir la bioéconomie, tout en respectant pleinement les principes écologiques favorisant la biodiversité. Assurer la restauration des forêts et renforcer la gestion durable des forêts est essentiel pour l'adaptation au changement climatique et pour la résilience des forêts. À cet égard, la stratégie de l'UE pour les forêts indique que l'adaptation des forêts au changement climatique et la restauration des forêts à la suite de dommages climatiques nécessiteront de grandes quantités de MFR appropriés. Cela implique de faire le nécessaire pour protéger et utiliser de manière durable les ressources génétiques forestières dont dépend une foresterie plus résiliente au changement climatique. Il est également nécessaire d'agir pour accroître la production et la disponibilité de ces MFR, pour fournir de meilleures informations sur leur adéquation aux conditions climatiques et écologiques spécifiques de la zone où ils sont destinés à être semés ou plantés et pour améliorer la production collaborative et le transfert de ces MFR par-delà les frontières nationales au sein de l'Union.

- (8) La stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité vise à mettre la biodiversité de l'Union sur la voie du rétablissement d'ici à 2030. Dans le cadre de cette stratégie, le droit de l'Union doit accorder la priorité à la préservation de la diversité des espèces et garantir une grande diversité génétique au sein des espèces et des lots de MFR afin de faciliter l'approvisionnement en MFR de haute qualité et génétiquement diversifiés, dont l'identité a été avérée, qui soient adaptés, ou adaptables, aux conditions climatiques actuelles et à celles qui sont anticipées. La conservation et l'amélioration de la biodiversité des forêts, y compris la diversité génétique au sein de chaque espèce forestière, sont essentielles à la gestion durable des forêts et à la conservation des ressources génétiques forestières, et donc au soutien à l'adaptation des forêts au changement climatique.
- (9) Il existe une dimension transfrontière à long terme en raison du fait que la migration vers le nord des zones de végétation, qui a déjà été observée, devrait s'accélérer considérablement au cours des prochaines décennies. En conséquence, l'obligation prévue par le présent règlement de fournir des informations sur les zones dans lesquelles les MFR sont adaptés aux conditions locales serait un atout extrêmement utile pour les forestiers. Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de désigner de telles zones (ci-après dénommées "zones de déploiement").

- (10) La directive 1999/105/CE définit les MFR en fonction de leur importance pour la foresterie dans tout ou partie de l'Union, mais elle reste vague quant à ces finalités forestières. Dans un souci de clarté, le champ d'application du présent règlement devrait donc énumérer les finalités pour lesquelles il est important d'utiliser des MFR de haute qualité. Les MFR peuvent être produits pour être utilisés dans des opérations de boisement, de reboisement, de diversification d'une parcelle forestière et d'autres plantations d'arbres et semis directs pour l'une ou plusieurs des finalités suivantes: gestion multifonctionnelle des forêts, production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers et conservation des ressources génétiques forestières.
- (11) Toutefois, il convient d'exclure l'agroforesterie du champ d'application du présent règlement car elle est considérée, avec l'agriculture de précision, l'agriculture biologique, l'agroécologie et les prairies permanentes à faible intensité, comme l'une des nombreuses pratiques agricoles contribuant à la protection de la biodiversité, des services écosystémiques et des particularités topographiques. Les particularités agroforestières, et en particulier les haies vives, sont reconnues comme des éléments agricoles non productifs qui protègent les champs agricoles, couvrant ainsi des objectifs et des finalités allant au-delà de ceux visés dans le présent règlement.

- (12) Des recherches ont montré qu'il est de la plus haute importance de fonder l'évaluation et l'admission des matériels de base sur l'objectif particulier pour lequel le MFR sera utilisé. En outre, le semis et la plantation de MFR de haute qualité au bon endroit a une incidence positive sur la finalité pour laquelle ce MFR est utilisé. Semer et planter "au bon endroit" signifie que le MFR est génétiquement et phénotypiquement adapté au site où il croît, y compris aux projections climatiques pertinentes pour celui-ci.
- (13) Lors de l'admission des matériels de base, les autorités compétentes devraient opérer une distinction entre les sources de graines ou les peuplements autochtones et indigènes. Les opérateurs professionnels devraient pouvoir choisir de rendre compte de cette distinction dans le document de l'opérateur professionnel.
- (14) Afin de garantir un approvisionnement suffisant en MFR en réponse à l'augmentation de la demande de ceux-ci, il est nécessaire de supprimer tout obstacle réel ou potentiel au commerce susceptible d'entraver la libre circulation des MFR au sein de l'Union. Cet objectif ne peut être atteint que si les règles respectives de l'Union relatives aux MFR imposent les normes les plus élevées possible.
- (15) Les règles de l'Union relatives à la production à des fins de commercialisation et à la commercialisation des MFR devraient tenir compte des besoins concrets et ne devraient s'appliquer qu'à certaines espèces et à leurs hybrides qui sont importants pour les objectifs du présent règlement. Il convient de recenser ces espèces dans le présent règlement.

- (16) L'objectif du présent règlement est de contribuer à l'entretien et à la création de forêts résilientes, de restaurer des écosystèmes forestiers, de soutenir leurs services écosystémiques et d'établir d'autres plantations d'arbres. Cet objectif sera notamment atteint par la production durable, la commercialisation et la traçabilité de MFR de haute qualité et en s'assurant que les utilisateurs sont informés, avant l'achat des MFR, des conditions climatiques et écologiques spécifiques dans lesquelles le matériel de base respectif était situé.
- (17) Afin de garantir que les MFR certifiés sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques spécifiques de la zone où ils sont destinés à être semés ou plantés, les autorités compétentes devraient évaluer les caractéristiques de durabilité des matériels de base au cours de la procédure d'admission de ceux-ci. Ces caractéristiques de durabilité devraient couvrir l'adaptation des matériels de base aux conditions climatiques et écologiques spécifiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance et leur résistance ou tolérance aux organismes nuisibles et aux conditions climatiques et locales défavorables sur leur lieu de croissance.
- (18) Afin de garantir la qualité la plus élevée possible des MFR, ceux-ci ne devraient être récoltés qu'à partir de matériels de base qui ont été enregistrés dans un registre national. Il convient d'établir des règles sur la récolte et la collecte de MFR à partir de matériels de base afin de garantir la qualité élevée et la traçabilité de ces MFR. En vue de permettre aux autorités compétentes de surveiller la récolte et la collecte, des opérateurs professionnels devraient leur notifier à l'avance leur intention de procéder à la récolte.

- (19) Les matériels de base devraient être évalués et admis par les autorités compétentes. Les matériels de base admis devraient être inscrits dans un registre national avec une référence unique au registre et en faisant référence à une unité d'admission.
- (20) Toutefois, afin de garantir une plus grande flexibilité en ce qui concerne les MFR de la catégorie "matériels identifiés" dans le cas de conditions météorologiques et climatiques extrêmes, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité, après approbation de la Commission, d'autoriser les opérateurs professionnels à admettre, pour certaines espèces, des matériels de base destinés à la production de MFR de cette catégorie.
- (21) Afin de refléter l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques et des normes internationales applicables, il devrait être possible d'inclure l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires en tant que méthode complémentaire dans la procédure d'admission des matériels de base.
- (22) Afin de disposer d'une vue d'ensemble effective des MFR produits et commercialisés dans l'ensemble de l'Union, et d'assurer la transparence en ce qui les concerne, chaque État membre devrait établir, publier et tenir à jour, sous forme électronique, un registre national des matériels de base des différentes espèces et de leurs hybrides admis sur son territoire.

- (23) Pour la même raison, la Commission devrait publier, sous forme électronique, une liste de l'Union de matériels de base admis pour la production de MFR, sur la base des registres nationaux fournis par chaque État membre. Cette liste de l'Union devrait contenir des informations sur les matériels de base qui contiennent un organisme génétiquement modifié, ou qui consistent en un tel organisme, y compris un organisme génétiquement modifié qui a été produit au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques.
- (24) Un certificat-maître devrait être délivré par les autorités compétentes pour tous les MFR issus de matériels de base admis. Le certificat-maître devrait garantir l'identification des MFR, contenir des informations sur leur origine et fournir les informations détaillées les plus appropriées à leurs utilisateurs et aux autorités compétentes chargées de leur contrôle officiel. La délivrance du certificat-maître sous forme électronique devrait être possible.
- (25) Chaque État membre devrait établir et mettre à jour une liste nationale des certificats-mâtres délivrés et la mettre à la disposition de la Commission et des autorités compétentes de tous les autres États membres.

- (26) Il convient que seuls les MFR récoltés à partir de matériels de base autorisés soient autorisés à être ultérieurement certifiés et commercialisés. Les MFR devraient être certifiés comme "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" par les autorités compétentes et être commercialisés avec une référence à ces catégories. Les catégories de MFR "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" devraient être soumises à des exigences uniformes en matière de production et de commercialisation, afin de garantir la transparence, de créer des conditions égales pour les opérateurs professionnels dans l'ensemble de l'Union et de préserver l'intégrité du marché intérieur.
- (27) Les matériels de base destinés à la production de MFR aux fins de la conservation des ressources génétiques forestières diffèrent des matériels de base destinés à la production de MFR à des fins commerciales, en raison des différents critères de sélection applicables à ces deux types de matériels de base. Par conséquent, il devrait être possible d'autoriser les opérateurs professionnels, sous certaines conditions, à admettre des matériels de base destinés à la production de MFR aux fins de la conservation des ressources génétiques forestières. Les opérateurs professionnels autorisés devraient admettre ces matériels de base conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement et en faisant référence à une unité d'admission, et communiquer les informations détaillées concernant cette unité d'admission à l'autorité compétente. La décision relative à l'inscription de ces matériels de base dans le registre national devrait être prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

- (28) La catégorie "matériels identifiés" est la norme minimale requise pour la commercialisation de MFR, étant donné que la sélection phénotypique du matériel de base destiné à la production de MFR de cette catégorie est faible ou inexistante. Afin de garantir la traçabilité, l'opérateur professionnel devrait enregistrer la localisation des matériels de base à partir desquels les MFR sont collectés ou, en d'autres termes, leur provenance. L'origine de ces matériels de base devrait être indiquée si elle est connue. Cela est conforme au système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers et à l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 1999/105/CE.
- (29) Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 1999/105/CE, et compte tenu du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers, il convient que l'autorité compétente évalue les matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels sélectionnés". Cette évaluation devrait être fondée sur l'observation des caractéristiques de ces matériels de base et devrait tenir compte de l'objectif spécifique pour lequel les MFR récoltés à partir de ces matériels de base doivent être utilisés. Il convient d'assurer la qualité globale de cette catégorie. La population reproductrice devrait présenter au moins un certain degré d'uniformité.

- (30) Afin de produire des MFR de la catégorie "matériels qualifiés", l'opérateur professionnel devrait sélectionner individuellement les composants du matériel de base qui seront utilisés dans le schéma d'hybridation en raison de leurs caractéristiques exceptionnelles en ce qui concerne, par exemple, la production de bois ou l'adaptation aux conditions climatiques et écologiques locales. Il convient que l'autorité compétente approuve la composition et le schéma d'hybridation proposé pour ces composants, la disposition sur le terrain, les conditions d'isolement et la localisation de ce matériel de base. Cela est important pour s'aligner sur les normes internationales applicables dans le cadre du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers et pour tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 1999/105/CE.
- (31) Les matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels testés" devraient être soumis aux exigences les plus sévères possible. Il convient d'évaluer la supériorité des MFR par référence à un ou, de préférence, à plusieurs témoins admis ou présélectionnés. Ces témoins devraient être déterminés sur la base de la finalité pour laquelle les MFR de la catégorie "matériels testés" seront utilisés. Après la sélection des composants du matériel de base, la qualité supérieure des MFR devrait être démontrée par des essais comparatifs ou estimée en évaluant les composants génétiques de ce matériel de base. L'autorité compétente devrait être associée à ce processus. Il convient qu'elle approuve la conception de l'expérimentation et les essais pour l'admission du matériel de base, qu'elle vérifie les registres fournis par l'opérateur professionnel et qu'elle approuve soit les résultats des essais concernant la qualité supérieure des MFR, soit l'évaluation génétique. Lorsqu'elle effectue ces tâches, l'autorité compétente devrait chercher à s'aligner sur les normes internationales applicables en vertu du cadre du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers et d'autres normes internationales applicables et devrait tenir compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la directive 1999/105/CE.

- (32) L'évaluation des matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels testés" prend en moyenne dix ans. Afin de garantir un accès plus rapide au marché des MFR de cette catégorie pendant que l'évaluation des matériels de base est toujours en cours, les États membres devraient avoir la possibilité d'admettre temporairement les matériels de base pour une période maximale de dix ans. Il convient que cette admission soit accordée uniquement si les résultats provisoires de l'évaluation génétique ou des essais comparatifs indiquent que ces matériels de base satisferont aux exigences du présent règlement lorsque les essais seront terminés. Afin de garantir que l'admission reste appropriée, ces résultats devraient être réexaminés au plus tard après dix ans.
- (33) La conformité des MFR commercialisés avec les exigences applicables aux catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" devrait être attestée par une étiquette officielle. Avant leur commercialisation ou leur utilisation directe, et jusqu'à ce que l'étiquette officielle soit délivrée, les MFR récoltés devraient porter une étiquette provisoire pour garantir leur traçabilité.
- (34) Outre l'étiquette officielle, les opérateurs professionnels devraient également délivrer un document de l'opérateur professionnel. Celui-ci devrait contenir toutes les informations figurant sur l'étiquette officielle, ainsi que des informations supplémentaires. Cela est nécessaire afin de fournir à l'utilisateur des informations aussi complètes que possible sur les MFR et d'enregistrer ces informations de la manière la plus efficace possible.

- (35) Les MFR génétiquement modifiés ne devraient être commercialisés que s'ils sont sûrs pour la santé humaine et pour l'environnement et ont été autorisés à des fins de culture conformément à la directive 2001/18/CE⁵ ou au règlement (CE) n° 1829/2003⁶ du Parlement européen et du Conseil et s'ils appartiennent à la catégorie "matériels testés". Les MFR obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques ne devraient pouvoir être commercialisés que s'ils sont conformes aux exigences du règlement (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil⁷⁺ et s'ils appartiennent à la catégorie "matériels testés".
- (36) L'étiquette officielle devrait contenir des informations sur le matériel de base qui contient un organisme génétiquement modifié, ou qui consiste en un tel organisme, y compris un organisme génétiquement modifié qui a été produit au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques.

⁵ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/18/oj>).

⁶ Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1829/oj>).

⁷ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et leurs produits, et modifiant le règlement (UE) 2017/625 (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ OP: veuillez insérer, dans le texte, le numéro et, dans la note de bas de page correspondante, le numéro, la date d'adoption et la référence de publication du règlement sur les nouvelles techniques génomiques (2023/0226 (COD)) figurant dans le document ST 17037/25.

- (37) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et de créer des conditions de concurrence équitables, il convient de définir certaines exigences concernant l'obligation des opérateurs professionnels d'assurer la traçabilité et l'identification des MFR à tous les stades de la production et de la commercialisation, et de soumettre ces opérateurs à des contrôles officiels. Avant d'être chargés d'effectuer l'ensemble des activités requises pour la production et la commercialisation de MFR ou certaines d'entre elles, sous la surveillance officielle de l'autorité compétente, celle-ci devrait avoir autorisé les opérateurs professionnels à le faire. Il convient d'arrêter des règles concernant l'octroi, le retrait ou la modification d'une telle autorisation et pour la réalisation d'une surveillance officielle par les autorités compétentes.
- (38) En particulier, les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'autoriser les opérateurs professionnels à délivrer et à imprimer l'étiquette officielle sous surveillance officielle pour certaines espèces et catégories de MFR. Cela offrira une plus grande flexibilité aux opérateurs professionnels en ce qui concerne la commercialisation ultérieure de ces MFR. Toutefois, les opérateurs professionnels ne devraient être autorisés à commencer à délivrer et à imprimer l'étiquette officielle qu'une fois que les MFR ont été jugés conformes aux exigences applicables. Cette autorisation est nécessaire en raison du caractère officiel de l'étiquette officielle et afin de garantir aux utilisateurs de MFR les normes de qualité les plus élevées possible.

- (39) Dans la mesure où certaines espèces et leurs hybrides ne sont pas soumis aux mesures prévues par le présent règlement, les États membres peuvent, pour ces espèces et hybrides et en ce qui concerne leur propre territoire, prendre des mesures équivalentes ou plus ou moins strictes.
- (40) Afin de garantir la transparence et des contrôles plus efficaces de la production et de la commercialisation des MFR, les opérateurs professionnels devraient être inscrits dans les registres établis par les États membres conformément au règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil⁸. Cela est nécessaire au bon fonctionnement du registre officiel des opérateurs professionnels et pour éviter une double inscription. Les opérateurs professionnels auxquels s'applique le présent règlement sont dans une large mesure couverts par le champ d'application du registre officiel des opérateurs professionnels au titre du règlement (UE) 2016/2031.
- (41) Avant tout transfert de MFR, les opérateurs professionnels devraient faciliter l'accès des utilisateurs potentiels de leurs MFR aux informations disponibles existantes concernant l'adéquation des MFR à des conditions climatiques et écologiques spécifiques, afin de permettre aux utilisateurs de sélectionner les MFR les plus appropriés pour leur utilisation prévue dans le lieu prévu.

⁸ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj>).

- (42) Dans le cas de matériels de base destinés à la production de MFR des catégories "matériels identifiés" et "matériels sélectionnés", il convient que les États membres délimitent, pour les espèces concernées, les régions de provenance, afin de déterminer les zones ou groupes de zones présentant des conditions écologiques suffisamment uniformes et contenant des matériels de base présentant des caractéristiques phénotypiques ou génétiques semblables. Cela est nécessaire parce que les MFR produits à partir de ces matériels de base doivent être commercialisés en se référant à ces régions de provenance.
- (43) Il convient de prévoir des dispositions concernant l'élaboration et la mise à jour de plans d'urgence pour une ou plusieurs espèces forestières que les États membres peuvent établir afin de veiller à ce qu'ils soient préparés à mettre en place un approvisionnement suffisant en MFR nécessaire pour reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement défavorable, et à ce qu'ils aient la capacité de le faire. Il convient d'arrêter des règles concernant le contenu des plans d'urgence afin de garantir une action préventive et efficace contre ces risques, s'ils surviennent. Il devrait également être possible d'adapter le contenu des plans d'urgence aux conditions climatiques et écologiques spécifiques du territoire des États membres. Ces possibilités devraient également refléter les mesures générales de préparation que les États membres prennent sur une base volontaire dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union créé par la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil⁹.

⁹ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/1313/oj>).

- (44) Afin de garantir leur traçabilité, il convient que les MFR, à tous les stades de la production et de la commercialisation, restent dans des lots séparés en faisant référence aux unités individuelles d'admission et au certificat-maître une fois qu'il a été délivré. Pour des raisons de transparence et de traçabilité, chaque lot de MFR devrait être identifié par le code du lot et, lors de la délivrance du certificat-maître, par le code du certificat-maître.
- (45) Seules les semences qui sont conformes à certaines normes de qualité devraient être commercialisées. Elles ne devraient être étiquetées et commercialisées que dans des emballages fermés et scellés, afin de permettre qu'elles soient correctement identifiées, de garantir leur qualité et leur traçabilité et d'éviter les fraudes.
- (46) Pendant les périodes au cours desquelles il existe des difficultés temporaires pour récolter des quantités suffisantes de MFR à partir de certaines espèces, il devrait être possible d'admettre temporairement des matériels de base ou des MFR satisfaisant à des exigences de qualité moins strictes, sous certaines conditions. Ces exigences moins strictes devraient couvrir l'admission des matériels de base destinés à la production de différentes catégories de MFR ou la commercialisation de MFR satisfaisant à des exigences de qualité moins strictes. Cela est nécessaire pour garantir une approche flexible dans les zones touchées par des circonstances défavorables et pour éviter des perturbations du marché intérieur des MFR.

- (47) Afin d'harmoniser la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles en lien avec les MFR dans l'ensemble de l'Union, il convient d'arrêter des règles concernant la désignation des autorités compétentes responsables de ces tâches et les exigences applicables à ces autorités, ainsi que concernant la réalisation et la délégation éventuelle de ces tâches.
- (48) Les experts de la Commission devraient pouvoir effectuer des contrôles, y compris des audits, dans les États membres afin de vérifier l'application de la législation pertinente de l'Union et le fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux et des autorités compétentes.
- (49) Afin de veiller au respect des principes de bonne administration et de s'assurer la confiance du public, les autorités compétentes devraient effectuer les contrôles officiels avec un niveau élevé de transparence. À cette fin, elles devraient mettre à la disposition du public, y compris sur l'internet, les informations pertinentes concernant l'organisation et la réalisation des contrôles officiels, y compris, le cas échéant, le type et le nombre de contrôles officiels, les cas de manquement, les mesures prises et les sanctions imposées.

- (50) Les MFR ne devraient être importés de pays tiers que s'il est établi qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union. Cela est nécessaire pour garantir que les MFR importés présentent le même niveau de qualité que les MFR produits dans l'Union. Cette approche permettra de garantir que les MFR importés non seulement répondent aux normes de l'Union, mais contribuent également à la diversité génétique et à la durabilité de celle-ci.
- (51) Des conditions météorologiques et climatiques extrêmes peuvent entraîner des pénuries de MFR dans un ou plusieurs États membres auxquelles les autres États membres ou les pays tiers s'étant vu accorder l'équivalence ne peuvent remédier. Par conséquent, dans de tels cas exceptionnels, lesdits États membres devraient être autorisés, sous certaines conditions, à importer de manière temporaire des MFR en provenance de pays tiers autres que ceux qui s'étaient vu accorder l'équivalence. Lors de l'évaluation de ces conditions, la Commission devrait également tenir compte des besoins spécifiques des États membres concernés, tels que l'origine et les caractéristiques génétiques des MFR concernés.

- (52) Lorsque les MFR sont importés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, l'opérateur professionnel concerné devrait informer au préalable l'autorité compétente concernée de cette importation, au moyen du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) mis en place en vertu du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. En outre, il convient que les MFR importés soient accompagnés d'un certificat de l'OCDE ou d'un certificat officiel équivalent délivré par le pays tiers d'origine et d'un dossier contenant les informations relatives aux MFR remis par l'opérateur professionnel dudit pays tiers. Une étiquette de l'OCDE ou une étiquette officielle équivalente devrait être jointe à ces MFR, car cela est nécessaire pour garantir des choix éclairés pour les utilisateurs de ces MFR et pour faciliter la réalisation des contrôles officiels pertinents par les autorités compétentes.

¹⁰ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

- (53) Afin de surveiller les effets du présent règlement et de permettre à la Commission d'évaluer les mesures mises en place, il convient que les États membres rendent compte tous les cinq ans des quantités de MFR certifiés par catégorie et par an, du nombre de plans d'urgence adoptés, des sites internet et des guides des planteurs disponibles et pertinents, ainsi que des quantités de MFR par genre et par espèce importées de pays tiers, des sanctions imposées et du nombre d'opérateurs professionnels enregistrés.
- (54) Afin d'adapter le présent règlement aux changements écologiques, et en particulier à l'évolution des espèces forestières et de leurs aires de répartition en raison du changement climatique, ainsi que de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification du présent règlement par l'ajout ou le retrait d'espèces forestières de la liste des espèces relevant du présent règlement selon qu'elles remplissent ou cessent de remplir certains critères.

- (55) Afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques et de l'évolution du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers et d'autres normes internationales applicables, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification des exigences relatives à l'admission des matériels de base destinés à la production de MFR des catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés", ainsi que des catégories dans lesquelles les MFR issus de différents types de matériels de base peuvent être commercialisés.
- (56) Afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement en établissant certaines exigences concernant les lots d'unités de semences des espèces forestières couvertes par le présent règlement autres que leurs hybrides, concernant les parties de plantes de ces espèces et de leurs hybrides, concernant les normes de qualité externes applicables au matériel de *Populus* spp. reproduit par boutures de tiges, avec ou sans racines, concernant les plants des espèces forestières et de leurs hybrides couverts par le présent règlement, et concernant les plants destinés à être commercialisés auprès des utilisateurs finaux dans des régions présentant des conditions écoclimatiques particulières.

- (57) Afin d'assurer la clarté et une approche harmonisée en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des plans d'urgence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement en précisant les éléments qui peuvent être inclus dans un plan d'urgence au titre du présent règlement.
- (58) Afin d'accroître la crédibilité du système d'autorisation des opérateurs professionnels et de surveillance officielle par les autorités compétentes, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement en établissant la procédure à suivre pour la demande d'autorisation à présenter par l'opérateur professionnel et pour la vérification de la conformité avec les exigences applicables.

- (59) Afin d'atteindre l'objectif de la communication de la Commission du 9 mars 2021 intitulée "Une boussole numérique pour 2030: l'Europe balise la décennie numérique" consistant à faire en sorte que la transition vers les technologies numériques fonctionne pour les citoyens et les entreprises, et de tenir compte des évolutions techniques dans la numérisation des services, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de compléter le présent règlement en établissant des règles en matière d'enregistrement numérique des principales mesures concernant la vérification des exigences relatives à l'admission des matériels de base et à la production des MFR qui conduisent à la délivrance de certificats-maîtres, d'étiquettes officielles et de documents de l'opérateur professionnel, et concernant la mise en place d'une plateforme centralisée reliant tous les États membres et la Commission.
- (60) Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire sur les actes délégués, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

- (61) Afin de garantir une approche proportionnée, certaines des exigences ne devraient pas avoir à être remplies lorsqu'il s'agit de la commercialisation de petites quantités de semences. Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de déterminer ce qui constitue, pour une espèce donnée, une petite quantité permettant de l'exclure de certaines exigences de commercialisation.
- (62) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de veiller à ce que les opérateurs professionnels autorisés procèdent de manière correcte et cohérente à l'admission des matériels de base destinés à la production de MFR aux fins de la conservation des ressources génétiques forestières, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les conditions spécifiques d'évaluation des opérateurs professionnels pour l'obtention de l'autorisation d'admettre des matériels de base et les conditions de communication des informations détaillées concernant l'unité d'admission à l'autorité compétente.
- (63) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de pallier les difficultés passagères d'approvisionnement général en MFR, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour ce qui est de permettre à un ou plusieurs États membres d'autoriser temporairement la commercialisation de MFR répondant à des exigences moins strictes que celles prévues par le présent règlement ou issus de matériels de base répondant à de telles exigences.

- (64) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de faciliter la reconnaissance et l'utilisation des certificats-maîtres, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'adoption du contenu et du modèle de certificat-maître ainsi que l'établissement de règles concernant les mécanismes et les dispositions techniques visant à garantir la délivrance de certificats-maîtres exacts et fiables et à prévenir le risque de fraude, les procédures à suivre en cas de retrait de certificats-maîtres et en vue de la délivrance de certificats de remplacement, les règles de production de copies certifiées conformes des certificats-maîtres et les règles de délivrance des certificats électroniques et d'utilisation des signatures électroniques.
- (65) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de garantir un cadre harmonisé pour l'étiquetage et la fourniture d'informations concernant les MFR, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition du format, de la taille, de la forme et de la couleur de l'étiquette officielle et du document de l'opérateur professionnel pour toutes les catégories ou pour des catégories particulières de MFR. Pour la définition de la couleur, la Commission devrait tenir compte des règles et directives du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers. Les États membres devraient pouvoir appliquer les règles de couleur comme il convient.

- (66) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de tenir compte des progrès concernant la numérisation du secteur des MFR, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition des modalités techniques de délivrance des certificats-mâtres électroniques, des étiquettes officielles électroniques et des documents électroniques de l'opérateur professionnel.
- (67) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de garantir l'admission des matériels de base de la catégorie "matériels identifiés" par les opérateurs professionnels, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'octroi de cette admission, sous certaines conditions.
- (68) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement et de garantir une utilisation correcte de la dérogation concernant l'admission provisoire des matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels testés", il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la spécification du nombre maximal d'unités de MFR et de la superficie maximale pouvant faire l'objet d'une telle admission.

- (69) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la décision d'organiser des expérimentations temporaires en vue de rechercher de meilleures solutions de remplacement aux exigences du présent règlement en ce qui concerne l'évaluation et l'admission des matériels de base ainsi que la production et la commercialisation des MFR.
- (70) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, tout en permettant dans le même temps la mise en œuvre des approches nationales ou régionales concernant la production et la commercialisation de MFR, et dans le but d'améliorer la qualité des MFR concernés, la protection de l'environnement ou la contribution à la protection de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes forestiers, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'autorisation pour les États membres, sous certaines conditions, d'adopter des exigences relatives à l'admission de matériels de base et à la production de MFR plus sévères ou supplémentaires, de restreindre l'admission de matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels identifiés" ou d'interdire la commercialisation auprès de l'utilisateur final en vue de l'ensemencement ou de la plantation, sur tout ou partie de leur territoire, de MFR spécifiés lorsque ces derniers ne sont pas adaptés aux conditions écologiques de la foresterie de l'État membre concerné et aux fins pertinentes.

- (71) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la décision de savoir si les MFR de genres, d'espèces et de catégories spécifiques et, le cas échéant, ceux issus de types spécifiques de matériels de base ou d'une région de provenance spécifique, produits dans un pays tiers, répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union.
- (72) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement de certaines règles sur des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles relatives aux MFR.
- (73) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la spécification du format technique, y compris eu égard à la soumission et au traitement numériques à utiliser pour les rapports devant être soumis par les États membres à la Commission à propos des quantités de MFR certifiés par catégorie et par an, du nombre de plans d'urgence adoptés, des sites internet et des guides des planteurs disponibles et pertinents, des quantités de MFR par genre et par espèce importées de pays tiers, des sanctions et du nombre d'opérateurs professionnels enregistrés.

- (74) Les compétences d'exécution conférées à la Commission dans le présent règlement devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (75) Seuls les MFR sains devraient être autorisés à la commercialisation dans l'ensemble de l'Union. Les MFR commercialisés conformément au présent règlement devraient également être conformes aux règles établies ou prévues dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/2031 concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.
- (76) Les organismes de qualité sont des organismes nuisibles qui ne font pas l'objet du règlement (UE) 2016/2031. Ils peuvent apparaître au cours de la production de MFR, et lorsque les MFR sont stockés pendant une longue période dans des conditions d'humidité excessives. Leur présence sur les MFR commercialisés devrait par conséquent être si faible qu'il n'y a pas d'incidence sur la qualité des MFR.
- (77) Afin d'améliorer la cohérence entre les règles relatives aux MFR et les règles du règlement (UE) 2016/2031 sur les passeports phytosanitaires, la combinaison de l'étiquette officielle des MFR avec le passeport phytosanitaire devrait être autorisée.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (78) En raison des spécificités du secteur des MFR, il convient que le présent règlement établisse ses propres dispositions relatives aux contrôles officiels des MFR. Afin de veiller à ce que les contrôles officiels concernant les MFR soient appliqués de manière cohérente dans tous les États membres, de créer des synergies avec les systèmes de contrôles officiels de secteurs similaires, en particulier celui de la santé des végétaux, et de permettre aux États membres d'utiliser les instruments et outils existants, tels que l'IMSOC, pour vérifier le respect des règles relatives aux MFR, il convient, si nécessaire, d'appliquer les dispositions relatives aux contrôles officiels du présent règlement en plus des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/625.
- (79) Il est entendu que les autorités compétentes des États membres chargées d'accomplir des tâches au titre du présent règlement peuvent également être des autorités compétentes désignées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/625 et, par conséquent, être responsables de l'organisation des contrôles officiels et d'autres activités officielles dans d'autres domaines.
- (80) Il convient donc de modifier les règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625 en conséquence.
- (81) Par souci de clarté juridique et de transparence, il convient d'abroger la directive 1999/105/CE.

- (82) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir garantir une approche harmonisée de la production et de la commercialisation des MFR, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses effets, de sa complexité et de ses répercussions internationales, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Dans cette optique, et si nécessaire, le présent règlement introduit des dérogations ou des exigences particulières pour certains types de MFR et d'opérateurs professionnels.
- (83) Compte tenu du temps et des ressources nécessaires pour permettre aux autorités compétentes et aux opérateurs professionnels concernés de s'adapter aux nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement, il convient que le présent règlement s'applique à compter du ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
- (84) Afin d'éviter toute perturbation de la production et de la commercialisation des MFR dans l'Union, les MFR produits avant le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément à la directive 1999/105/CE ou aux règles nationales devraient pouvoir continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks respectifs. De la même façon, les MFR produits conformément à la directive 1999/105/CE devraient pouvoir continuer à être commercialisés avec un certificat-maître délivré conformément à ladite directive,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles concernant la production à des fins de commercialisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) et la commercialisation de MFR.

En particulier, le présent règlement définit des exigences concernant l'origine des matériels de base destinés à la production de MFR, l'admission de ces matériels de base et leur enregistrement, ainsi que des exigences concernant la traçabilité des MFR, les contrôles officiels, les catégories de MFR, l'identité et la qualité des MFR, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et les plans d'urgence nationaux.

Article 2

Champ d'application et objectifs

1. Le présent règlement s'applique à la production à des fins de commercialisation et à la commercialisation de MFR appartenant aux espèces forestières énumérées à l'annexe I et à leurs hybrides.

Aux fins du présent règlement, les hybrides sont considérés comme des hybrides des espèces forestières énumérées à l'annexe I si au moins une des espèces parentes y figure.

2. Le présent règlement a pour objectifs de contribuer à l'entretien et à la création de forêts résilientes, à la restauration des écosystèmes forestiers et à la biodiversité forestière, et de soutenir les services écosystémiques forestiers et d'autres plantations d'arbres, notamment par:
 - a) la production durable, la commercialisation et la traçabilité de MFR de haute qualité dans l'Union;
 - b) le bon fonctionnement du marché intérieur des MFR;
 - c) le soutien à la production durable de bois, de biomatériaux, de biomasse et d'autres produits forestiers;
 - d) le soutien à la conservation des ressources génétiques forestières;
 - e) la contribution des MFR à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation des forêts au changement climatique et à la protection contre l'érosion des sols.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier la liste figurant à l'annexe I, en tenant compte:
 - a) des changements écologiques, y compris des évolutions concernant les espèces forestières et leurs aires de répartition en raison du changement climatique;

- b) de toute évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Ces actes délégués n'ajoutent des espèces forestières à la liste figurant à l'annexe I que si ces espèces remplissent un ou plusieurs des critères suivants:

- a) elles représentent une superficie importante et une part significative de la valeur économique pour la production de MFR dans l'Union;
- b) elles sont commercialisées en tant que MFR dans au moins deux États membres; ou
- c) elles sont considérées comme importantes pour l'adaptation au changement climatique et la conservation des ressources génétiques forestières.

Ces actes délégués retirent les espèces forestières de la liste figurant à l'annexe I dès lors que ces espèces ne remplissent plus aucun des critères énoncés au deuxième alinéa du présent paragraphe.

4. Le présent règlement ne s'applique pas aux matériels suivants:
- a) les semences et autres matériels de reproduction des végétaux couverts par les directives 66/401/CEE¹³, 66/402/CEE¹⁴, 68/193/CEE¹⁵, 2002/53/CE¹⁶, 2002/54/CE¹⁷, 2002/55/CE¹⁸, 2002/56/CE¹⁹, 2002/57/CE²⁰, 2008/72/CE²¹ et 2008/90/CE²² du Conseil;

¹³ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/401/jo>).

¹⁴ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1966/402/jo>).

¹⁵ Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1968/193/oj>).

¹⁶ Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/53/oj>).

¹⁷ Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/54/oj>).

¹⁸ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/55/oj>).

¹⁹ Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/56/oj>).

²⁰ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/57/oj>).

²¹ Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/72/oj>).

²² Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/90/oj>).

- b) les matériels de multiplication des plantes ornementales tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 1), de la directive 98/56/CE du Conseil²³;
- c) les MFR produits uniquement en vue de l'exportation vers des pays tiers, à condition qu'ils soient identifiés comme tels;
- d) les MFR utilisés uniquement pour des essais officiels, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection, pour autant qu'ils soient identifiés comme tels au moyen de mesures d'étiquetage et de traçabilité;
- e) les MFR qui font l'objet de contrats de service aux fins du nettoyage, de la désinfection, du traitement et du transport, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) le prestataire de services n'acquiert la propriété ni de ces MFR ni du produit de la récolte;
 - ii) la traçabilité des MFR est assurée;
 - iii) sur demande, l'opérateur professionnel qui produit les MFR a fourni à l'autorité compétente une copie des parties pertinentes du contrat conclu avec le prestataire de services, y compris les normes et conditions à respecter par les MFR fournis dans le cadre de ce contrat; et

²³ Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1998/56/oj>).

- iv) le prestataire de services est inscrit dans un registre visé à l'article 10, paragraphe 1, point b).

La condition énoncée au premier alinéa, point iv), ne s'applique pas aux prestataires de services de transport.

- 5. Pour les espèces forestières non énumérées à l'annexe I et leurs hybrides, les États membres peuvent prendre, en ce qui concerne leur propre territoire, des mesures équivalentes ou plus ou moins strictes que les mesures prévues par le présent règlement. Les hybrides sont considérés comme des hybrides des espèces forestières ne figurant pas à l'annexe I si aucune des espèces parentes n'y figure.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "matériel forestier de reproduction" ou "MFR", les unités de semences, les parties de plantes et les plants qui appartiennent à des espèces forestières énumérées à l'annexe I et à leurs hybrides et qui sont destinés à être utilisés pour le boisement, le reboisement, la diversification d'une parcelle forestière et d'autres types de plantations d'arbres et semis directs pour l'une ou plusieurs des finalités suivantes:
 - a) la gestion multifonctionnelle des forêts;

- b) la production de bois, de biomatériaux, de biomasse et d'autres produits forestiers; ou
 - c) la conservation des ressources génétiques forestières;
- 2) "unité de semence", les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants ou au semis direct;
 - 3) "plants", toute plante ou partie de plante utilisée pour la multiplication des plantes, en ce compris les végétaux élevés à partir d'unités de semences, de parties de plantes ou de plantes provenant de la régénération naturelle;
 - 4) "parties de plantes", les boutures de tiges, avec ou sans racines, de feuilles et de racines, les explants ou embryons utilisés pour la micropropagation, les bourgeons, les marcottes, les racines, les greffons et toute autre partie de plante utilisés dans la production d'un plant;
 - 5) "boisement", l'établissement d'une forêt par plantation ou semis délibéré, y compris par plantation ou semis délibéré d'espèces forestières adaptées à la région, sur des terres qui étaient, jusque-là, affectées à des utilisations différentes, et qui implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt;
 - 6) "reboisement", le rétablissement d'une forêt par plantation, semis délibéré, multiplication végétative ou régénération naturelle sur des terres classées comme forêts;

- 7) "matériels de base", l'un des types de matériels suivants visés dans le tableau figurant à l'annexe VI: source de graines, peuplement, verger à graines, parents d'une famille, clone ou mélange clonal;
- 8) "source de graines", les arbres situés dans une zone définie dans laquelle les MFR sont récoltés;
- 9) "peuplement", une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme;
- 10) "verger à graines", une plantation d'arbres sélectionnés, où chaque arbre est identifié par un clone ou une famille et cette plantation est isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire des récoltes d'unités de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltables;
- 11) "parents d'une famille", les arbres utilisés comme parents pour obtenir des descendants par pollinisation contrôlée ou libre d'un parent identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins frères) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères);
- 12) "clone", un individu unique ou un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division, ou issus à l'origine de lignées cellulaires;
- 13) "mélange clonal", un mélange de clones identifiés dans des proportions définies;

- 14) "unité d'admission", l'ensemble de la superficie des matériels de base ou une ou plusieurs unités des matériels de base destinés à la production de MFR qui a été autorisée par les autorités compétentes;
- 15) "lot", l'un des lots suivants: un lot de semences, un lot d'unités de semences, un lot de plantes ou un lot de parties de plantes;
- 16) "lot de semences", un ensemble de semences collectées à partir de matériels de base admis et traitées de manière uniforme;
- 17) "lot de plantes", un ensemble de plantes cultivées à partir d'un seul lot de semences ou d'un plant produit par multiplication végétative qui a été élevé dans une zone délimitée et transformé de manière uniforme;
- 18) "lot d'unités de semences", un ensemble d'unités de semences collectées à partir de matériels de base admis et traitées de manière uniforme;
- 19) "lot de parties de plantes", un ensemble de parties de plantes collectées et traitées de manière uniforme;
- 20) "code du lot", le code d'identification d'un lot;
- 21) "provenance", le nom du lieu de croissance de toute source de graines ou de tout peuplement;

- 22) "région de provenance", la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou des sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, en tenant compte, le cas échéant, des limites altitudinales;
- 23) "source de graines ou peuplement autochtone", une source de graines ou un peuplement ayant fait l'objet d'une régénération continue et naturelle ou d'une régénération artificielle à partir de MFR collectés dans la même source de graines ou le même peuplement ou dans d'autres sources de graines ou peuplements autochtones à proximité immédiate de cette source de graines ou de ce peuplement;
- 24) "source de graines ou peuplement indigène", une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance spécifique faisant partie de l'aire de répartition naturelle de l'espèce concernée, élevé à partir de graines ou produit par multiplication végétative, dont l'origine est située dans la même région de provenance;
- 25) "origine":
- a) dans le cas d'une source de graines ou d'un peuplement autochtone, le lieu où poussent les arbres;
 - b) dans le cas d'une source de graines ou d'un peuplement non autochtone, le lieu de la provenance initiale des graines ou des plantes introduites;
 - c) dans le cas d'un verger à graines, les lieux où ses composants étaient initialement situés, tels que leur provenance, ou d'autres informations géographiques pertinentes;

- d) dans le cas des parents d'une famille, les lieux où leurs composants étaient initialement situés, tels que leur provenance, ou d'autres informations géographiques pertinentes;
 - e) dans le cas d'un clone, le lieu où l'ortet ou la lignée cellulaire est ou a été initialement situé ou sélectionné;
 - f) dans le cas d'un mélange clonal, les lieux où les ortets ou les lignées cellulaires sont ou ont été initialement situés ou sélectionnés;
- 26) "localisation des matériels de base", l'aire géographique ou la ou les positions géographiques des matériels de base, selon ce qui convient pour chaque catégorie de MFR;
- 27) "souche d'origine", une plante, un groupe de plantes, un MFR, un stock d'ADN ou des informations génétiques du clone, ou des clones dans le cas d'un mélange clonal, qui sert de matériel de référence pour la vérification de l'identité du ou des clones concernés;
- 28) "opérateur professionnel", toute personne physique ou morale chargée à titre professionnel de la production et/ou de la commercialisation des MFR;
- 29) "production", toutes les étapes de la production de lots de MFR destinés à la commercialisation, y compris la récolte, la collecte, le stockage, le traitement et la distribution, et l'expédition au cours de ces étapes, ainsi que la conversion des lots d'unités de semences et des parties de lots de plantes et la culture, la multiplication, la maintenance, le stockage et la récolte des lots de plantes;

- 30) "commercialisation", les actions suivantes menées par un opérateur professionnel en rapport avec les MFR, qu'elles soient ou non à titre gratuit:
- a) la vente, la détention ou l'offre en vue de la vente ou toute autre manière de transférer, de distribuer ou d'expédier en vue de la vente au sein de l'Union; ou
 - b) l'importation dans l'Union;
- 31) "autorité compétente":
- a) une autorité centrale ou régionale d'un État membre responsable de l'organisation des contrôles officiels, de l'enregistrement des matériels de base, de la certification des MFR, de l'enregistrement des opérateurs professionnels et d'autres activités officielles concernant la production et la commercialisation des MFR;
 - b) toute autre autorité à laquelle les responsabilités visées au point a) ont été conférées conformément au droit de l'Union;
 - c) le cas échéant, l'autorité d'un pays tiers qui correspond à l'autorité visée au point a);
- 32) "organisme délégataire", une personne morale distincte à laquelle l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles;
- 33) "catégorie", la classification des MFR en tant que "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" ou "matériels testés";

- 34) "matériels identifiés", une catégorie de MFR issus de matériels de base constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique et répondant aux exigences énoncées à l'annexe II;
- 35) "matériels sélectionnés", une catégorie de MFR issus de matériels de base constitués d'un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection au niveau de la population et répondant aux exigences énoncées à l'annexe III;
- 36) "matériels qualifiés", une catégorie de MFR issus de matériels de base constitués de vergers à graines, de parents d'une famille, de clones ou de mélanges clonaux dont les composants ont fait l'objet d'une sélection individuelle et répondant aux exigences énoncées à l'annexe IV;
- 37) "matériels testés", une catégorie de MFR issus de matériels de base constitués de peuplements, de vergers à graines, de parents d'une famille, de clones ou de mélanges clonaux, lorsque la supériorité de ces MFR a été démontrée au moyen d'essais comparatifs ou qu'une estimation de la supériorité des MFR a été calculée sur la base de l'évaluation génétique des composants des matériels de base, et répondant aux exigences énoncées à l'annexe V;
- 38) "certification officielle", tant la procédure conduisant à la délivrance que la délivrance elle-même d'un certificat-maître ou d'une étiquette officielle, conformément au présent règlement;

- 39) "contrôles officiels", les activités visant à vérifier le respect du présent règlement effectuées par les autorités compétentes responsables de l'organisation de ces activités ou par les organismes ou les personnes physiques auxquels certaines de ces activités ont été déléguées;
- 40) "autres activités officielles", les activités concernant l'admission des matériels de base ainsi que la production et la commercialisation des MFR, autres que les contrôles officiels, effectuées par les autorités compétentes ou par les organismes ou les personnes physiques auxquels certaines de ces activités ont été déléguées;
- 41) "contrôle documentaire", l'examen des certificats-maîtres et d'autres documents;
- 42) "organisme génétiquement modifié", un organisme génétiquement modifié tel qu'il est défini à l'article 2, point 2), de la directive 2001/18/CE, à l'exclusion des organismes obtenus au moyen des techniques de modification génétique énumérées à l'annexe I B de ladite directive;
- 43) "végétal NTG", un végétal NTG tel qu'il est défini à l'article 3, point 9), du règlement (UE) 2026/...⁺;
- 44) "zone de déploiement", la zone désignée par les autorités compétentes, dans laquelle les MFR appartenant aux catégories "matériels qualifiés" et "matériels testés" sont adaptés aux conditions climatiques et écologiques de cette zone;

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, comme indiqué au considérant (35).

- 45) "Forematis", le système d'informations relatives aux matériels forestiers de reproduction de la Commission;
- 46) "régénération naturelle", le renouvellement de la forêt par des processus naturels, dont l'ensemencement naturel, la germination, le drageonnement et le marcottage naturels;
- 47) "organismes de qualité", les organismes nuisibles:
- a) qui ne sont pas des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de quarantaine de zones protégées, ou des organismes réglementés non de quarantaine de l'Union(au sens du règlement (UE) 2016/2031, ni des organismes nuisibles faisant l'objet des mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement;
 - b) qui apparaissent au cours de la production ou du stockage des MFR; et
 - c) dont la présence a une incidence négative inacceptable sur la qualité des MFR et une incidence économique inacceptable en ce qui concerne l'utilisation de ces MFR dans l'Union.

Chapitre II

Matériels de base et MFR qui en sont issus

Article 4

Admission des matériels de base destinés à la production de MFR

1. Seuls les matériels de base admis par les autorités compétentes sont utilisés pour la production des MFR.
2. Les matériels de base destinés à la production de MFR à certifier au titre de "matériels identifiés" sont admis s'ils répondent aux exigences énoncées à l'annexe II.

Les matériels de base destinés à la production de MFR à certifier au titre de "matériels sélectionnés" sont admis s'ils répondent aux exigences énoncées à l'annexe III.

Les matériels de base destinés à la production de MFR à certifier au titre de "matériels qualifiés" sont admis s'ils répondent aux exigences énoncées à l'annexe IV.

Les matériels de base destinés à la production de MFR à certifier au titre de "matériels testés" sont admis s'ils répondent aux exigences énoncées à l'annexe V.

L'évaluation du respect des exigences applicables à l'admission des matériels de base énoncées aux annexes II à V comprend, le cas échéant, des inspections visuelles, des contrôles documentaires, des essais et des analyses. D'autres méthodes complémentaires, telles que les techniques biochimiques et moléculaires, peuvent également être utilisées si elles sont appropriées aux fins de cette admission.

Les matériels de base de toutes les catégories sont évalués du point de vue de leurs caractéristiques de durabilité conformément aux annexes II à V, en tenant compte des conditions climatiques et écologiques.

L'admission des matériels de base est effectuée en faisant référence à l'unité d'admission.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les annexes II à V.

Ces modifications adaptent les règles d'admission des matériels de base destinés à la production de MFR afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, y compris l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires, et de l'évolution des normes internationales applicables.

4. Seuls les matériels de base admis sont inscrits dans le registre national conformément à l'article 15. Ils sont enregistrés en faisant référence à l'unité d'admission. Chaque unité d'admission est identifiée dans ce registre national au moyen d'une référence unique au registre.

5. Après admission, les matériels de base destinés à la production de MFR des catégories "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés" font l'objet d'une inspection à intervalles réguliers par les autorités compétentes.
6. L'admission du matériel de base est retirée s'il ne répond plus aux exigences établies dans le présent règlement.

Article 5

Exigences relatives à la commercialisation des MFR

1. Les MFR des catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" ou "matériels testés" ne sont commercialisés dans l'Union que:
 - a) s'ils sont accompagnés d'une étiquette officielle délivrée en vertu de l'article 20 (ci-après dénommée "étiquette officielle") par:
 - i) les autorités compétentes; ou
 - ii) l'opérateur professionnel, sous la surveillance officielle des autorités compétentes;
 - b) s'ils sont conformes au paragraphe 2;
 - c) s'ils sont accompagnés d'un document de l'opérateur professionnel délivré en vertu de l'article 20 (ci-après dénommé "document de l'opérateur professionnel"); et

d) s'ils sont exempts d'organismes nuisibles à la qualité et des symptômes qu'ils causent, ou lorsque la présence de tels organismes nuisibles sur ces MFR est si faible que ces organismes nuisibles ne compromettent pas leur qualité.

2. Les MFR sont commercialisés par les opérateurs professionnels conformément aux règles suivantes:

a) les MFR des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides naturels ne sont commercialisés que s'ils appartiennent aux catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" ou "matériels testés" et s'ils sont issus de matériels de base admis conformément à l'article 4;

b) les MFR des hybrides artificiels des espèces forestières énumérées à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils appartiennent aux catégories "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" ou "matériels testés" et s'ils sont issus de matériels de base admis conformément à l'article 4;

c) les MFR des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides qui contiennent des organismes génétiquement modifiés, y compris des végétaux NTG de catégorie 2 au sens de l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2026/...⁺, ou qui sont constitués de tels organismes ou de tels végétaux, ne sont commercialisés que:

i) s'ils relèvent de la catégorie "matériels testés";

ii) s'ils sont issus de matériels de base admis conformément à l'article 4; et

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, comme indiqué au considérant (35).

- iii) s'ils sont autorisés à des fins de culture dans l'Union conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 ou, le cas échéant, au chapitre III du règlement (UE) 2026/...⁺, et si cette culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE;
- d) les MFR des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides qui contiennent un végétal NTG de catégorie 1 au sens de l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/...⁺ ou qui sont constitués d'un tel végétal ne sont commercialisés que:
 - i) s'ils relèvent de la catégorie "matériels testés";
 - ii) s'ils sont issus de matériels de base admis conformément à l'article 4 du présent règlement; et
 - iii) si la plante a obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 du règlement (UE) 2026/...⁺ ou est descendante de ce végétal ou de ces végétaux;

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, comme indiqué au considérant (35).

e) les MFR commercialisés conformément au présent règlement sont conformes aux règles établies ou prévues dans les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/2031 concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

3. Dans le cas des lots de semences, les MFR des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides ne sont commercialisés que si, outre le respect du paragraphe 2 du présent article, des informations sont disponibles en ce qui concerne:

- a) la pureté, mesurée par le pourcentage en poids de graines pures, d'autres graines et de matières inertes;
- b) le pourcentage de germination des graines pures ou, lorsque les essais concernant la germination sont impossibles ou peu pratiques, la viabilité, exprimée en pourcentage, des graines pures évaluée par référence à une méthode donnée;
- c) le poids de 1 000 graines pures;
- d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme ou litre de produit commercialisé sous forme de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme ou litre;

e) pour les hybrides artificiels, le pourcentage d'hybrides.

Dans le cas de petites quantités, les exigences énoncées au premier alinéa, points b), d) et e), du présent paragraphe ne doivent pas être remplies.

4. La Commission adopte des actes d'exécution pour déterminer ce qui constitue une petite quantité, telle qu'elle est visée au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, pour chaque espèce. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.
5. Par dérogation au paragraphe 3, lorsqu'il est nécessaire de rendre rapidement disponibles les graines de la récolte en cours, les MFR peuvent être commercialisés auprès du premier acheteur avant la conclusion de l'examen portant sur la germination prévu au paragraphe 3, premier alinéa, points b) et d). L'opérateur professionnel informe dès que possible l'acheteur du respect des conditions énoncées au paragraphe 3, premier alinéa, points b) et d). Un opérateur professionnel qui a l'intention de faire usage de la dérogation prévue dans le présent paragraphe le notifie une fois aux autorités compétentes.
6. Les catégories dans lesquelles les MFR issus des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31, paragraphe 2, afin de modifier le tableau figurant à l'annexe VI.

Ces modifications adaptent les catégories dans lesquelles les MFR issus des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques et des normes internationales applicables.

Article 6

Admission des matériels de base à des fins de conservation des ressources génétiques forestières

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les opérateurs professionnels à admettre des matériels de base destinés à la production de MFR à des fins de conservation des ressources génétiques forestières.

Ces opérateurs professionnels sont soumis aux exigences définies à l'article 10, paragraphes 1 et 2.

2. Pour obtenir une autorisation au titre du paragraphe 1, l'opérateur professionnel:
 - a) possède les connaissances nécessaires pour évaluer le respect des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 2, et aux annexes II à V;

- b) est qualifié ou emploie du personnel qualifié pour garantir le respect des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 2, et aux annexes II à V;
 - c) est en mesure d'évaluer le niveau de diversité génétique des matériels de base concernés, de surveiller les points critiques concernant l'admission des matériels de base et de tenir un registre des résultats de cette surveillance.
3. Les opérateurs professionnels autorisés en vertu du paragraphe 1 veillent à ce que les matériels de base soient admis en faisant référence à une unité d'admission conformément aux exigences énoncées aux annexes II à V concernant la conservation des ressources génétiques forestières. Ils communiquent les informations détaillées de cette unité d'admission à l'autorité compétente.
- L'autorité compétente décide de l'inscription des matériels de base admis dans le registre national conformément à l'article 15, après vérification du respect des exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 2, et aux annexes II à V, à des fins de conservation des ressources génétiques forestières.
4. Lorsque l'opérateur professionnel ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 1, deuxième alinéa, ou du paragraphe 2 du présent article, l'article 12 s'applique au retrait ou à la modification de l'autorisation visée au paragraphe 1 du présent article.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin d'établir les conditions spécifiques d'évaluation de l'éligibilité des opérateurs professionnels en vue de les autoriser à admettre des matériels de base et les conditions de communication des informations détaillées de l'unité d'admission à l'autorité compétente.

Ces actes d'exécution tiennent compte de l'évolution des normes internationales applicables. Ils sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 7

Autorisation temporaire de commercialisation des MFR répondant à des exigences moins strictes ou issus de matériels de base répondant à des exigences moins strictes

1. En cas de difficultés temporaires d'approvisionnement en MFR répondant aux exigences du présent règlement dans un ou plusieurs États membres qui ne peuvent être résolues par un approvisionnement en provenance de l'Union, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de permettre à un ou plusieurs États membres d'autoriser temporairement la commercialisation de MFR répondant à des exigences moins strictes que celles énoncées à l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, ou qui sont issus de matériels de base répondant à des exigences moins strictes que celles énoncées aux annexes II à V, à condition que cette autorisation soit nécessaire pour garantir la réalisation des objectifs du présent règlement.

Ces actes d'exécution fixent les conditions de l'autorisation temporaire, à savoir:

- a) la durée maximale de l'autorisation, qui ne dépasse pas douze mois;
- b) les obligations en matière de contrôles officiels applicables aux opérateurs professionnels qui sollicitent l'autorisation;
- c) les États membres concernés par l'autorisation;
- d) les zones, les opérateurs professionnels ou les espèces concernées pour chaque État membre, selon le cas;
- e) la zone dans laquelle les MFR peuvent être commercialisés;
- f) les autres conditions de commercialisation nécessaires pour chaque État membre; et
- g) les catégories auxquelles l'autorisation est limitée.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

2. Les MFR soumis à une autorisation temporaire conformément au paragraphe 1 du présent article sont accompagnés d'une étiquette officielle et d'un document de l'opérateur professionnel. En outre, ce document de l'opérateur professionnel indique que les MFR concernés répondent à des exigences moins strictes que celles énoncées à l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, ou qu'ils sont issus de matériels de base qui répondent à des exigences moins strictes que celles énoncées aux annexes II à V.

Article 8

Exigences particulières relatives à certains types, espèces et catégories de MFR

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de compléter, si nécessaire, le présent règlement quant aux exigences appropriées à chaque type, espèce ou catégorie de MFR concernant:

- a) les unités de semences des espèces forestières énumérées à l'annexe I en ce qui concerne la pureté des espèces;
- b) les parties de plantes des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides en ce qui concerne la qualité relative aux caractéristiques générales, à la santé et à la taille;
- c) les normes de qualité externe pour le matériel de *Populus* spp. reproduit par boutures de tiges, avec ou sans racines, en ce qui concerne les défauts et les dimensions minimales pour les boutures de tiges, avec ou sans racines;

- d) les plants des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides en ce qui concerne la qualité relative aux caractéristiques générales, à la santé, à la vitalité et à la qualité physiologique;
- e) les plants destinés à être commercialisés auprès des utilisateurs dans les régions présentant des conditions écoclimatiques spécifiques, en ce qui concerne les défauts, la taille et l'âge des plantes et, le cas échéant, la taille du contenant.

Ces actes délégués se fondent sur l'expérience acquise lors de l'application des exigences pertinentes pour chaque type, espèce ou catégorie de MFR en ce qui concerne les dispositions relatives aux inspections, à l'échantillonnage et aux essais, ainsi qu'à l'isolement. Ils adaptent ces exigences en fonction de l'évolution des normes internationales applicables ou des connaissances scientifiques ou techniques, ou des évolutions climatiques et écologiques.

Article 9

Plans d'urgence

1. Chaque État membre peut élaborer un ou plusieurs plans d'urgence pour assurer la préparation et les capacités nécessaires pour établir un approvisionnement suffisant en MFR afin de reboiser les zones touchées par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des foyers de maladies et des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement défavorable, tels qu'ils sont recensés dans les évaluations nationales des risques élaborées conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1313/2013/UE.

Ces plans d'urgence peuvent être élaborés pour une ou plusieurs des espèces forestières énumérées à l'annexe I du présent règlement et leurs hybrides, identifiés par l'État membre comme étant pertinents sur le plan écologique compte tenu de ses conditions climatiques et écologiques actuelles et prévues et comme étant appropriés pour faire face aux risques recensés de pénurie de MFR.

2. Le plan d'urgence peut comprendre les éléments suivants, en fonction des besoins des États membres concernés:
 - a) l'évaluation du risque de pénurie majeure de MFR et de son incidence potentielle sur la santé humaine, animale et végétale, ainsi que sur l'environnement, sur la base de la répartition prévue des espèces forestières visées au paragraphe 1 et, lorsqu'elles sont disponibles, sur la base de simulations de modèles climatiques;
 - b) les rôles et responsabilités des acteurs participant à l'exécution du plan d'urgence et les mesures à prendre par les autorités compétentes, les opérateurs professionnels et les autres acteurs concernés pour garantir l'approvisionnement en MFR en cas de pénurie majeure de MFR;
 - c) la coordination avec les États membres voisins et les pays tiers voisins, le cas échéant;

- d) une description des ressources et du personnel à maintenir et à déployer en cas de pénurie majeure de MFR;
 - e) une explication de la manière dont les ressources et le personnel seront déployés en cas de pénurie majeure de MFR;
 - f) une description de la coordination des actions entre les acteurs concernés en cas de pénurie majeure de MFR;
 - g) les principes concernant la compétence adéquate du personnel des autorités compétentes et, le cas échéant, des organismes, autorités publiques, laboratoires, opérateurs professionnels et autres personnes visés au point b);
 - h) les mesures visant à informer la Commission, les États membres, les parties prenantes concernées et la société civile d'une pénurie majeure de MFR et les mesures prises pour remédier à cette pénurie;
 - i) les modalités d'enregistrement d'une pénurie majeure de MFR;
 - j) les méthodes de délimitation des zones géographiques dans lesquelles une pénurie majeure de MFR s'est produite;
 - k) le recensement des vulnérabilités dans l'approvisionnement en MFR, y compris pour ce qui est des incidences socio-économiques, et les mesures visant à réduire ces vulnérabilités.
3. Les États membres réexaminent et, le cas échéant, mettent à jour leurs plans d'urgence afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques concernant la répartition des espèces forestières et des hybrides couverts par ces plans.

4. Les États membres mettent leurs plans d'urgence à la disposition de la Commission, des autres États membres et de tous les opérateurs professionnels concernés en les publiant au moyen de Forematis.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de compléter le présent règlement en précisant les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'urgence.

Chapitre III

Enregistrement et autorisation des opérateurs professionnels et surveillance officielle par les autorités compétentes

Article 10

Obligations des opérateurs professionnels

1. Les opérateurs professionnels:
 - a) sont établis dans l'Union;
 - b) dans chaque État membre où ils exercent des activités liées à la production ou à la commercialisation de MFR, sont enregistrés pour ces activités conformément à l'article 66 du règlement (UE) 2016/2031 dans le registre visé à l'article 65 dudit règlement;

- c) sont disponibles personnellement, ou désignent une autre personne qui sera disponible personnellement, pour assurer la liaison avec les autorités compétentes en vue de faciliter la réalisation des contrôles officiels.
2. S'ils n'exercent plus les activités liées à la production et à la commercialisation de MFR, les opérateurs professionnels en informent l'autorité compétente concernée. Dans ce cas, l'autorité compétente annule leur enregistrement.
 3. Les opérateurs professionnels assurent la traçabilité et l'identification des MFR à tous les stades de la production et de la commercialisation, , entre autres, en enregistrant des informations concernant les opérateurs professionnels qui fournissent des MFR et les opérateurs professionnels ou les utilisateurs auxquels des MFR sont fournis, et au moyen d'informations figurant sur l'étiquette officielle et dans le document de l'opérateur professionnel. L'opérateur professionnel dispose d'un système permettant de suivre les informations pertinentes pour la traçabilité et l'identification des MFR aux fins de ses propres vérifications et des contrôles officiels.
 4. Les informations visées au paragraphe 3 sont conservées pendant au moins dix ans selon des modalités empêchant leur falsification. Ce délai commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle le document de l'opérateur professionnel a été créé. Les informations peuvent être stockées sous une forme lisible numériquement. Les États membres peuvent réglementer le contenu des enregistrements et exiger uniquement des enregistrements numériques.

5. Les opérateurs professionnels facilitent l'accès des utilisateurs aux informations disponibles existantes sur les MFR en ce qui concerne leur adéquation aux conditions climatiques et écologiques, sur la base des connaissances et des données disponibles. Avant le transfert des MFR concernés, ces informations sont fournies à l'utilisateur potentiel au moyen de sites internet, de guides des planteurs ou d'autres moyens appropriés.
6. Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des contrôles officiels, les opérateurs professionnels, lorsque les autorités compétentes l'exigent, autorisent l'accès du personnel des autorités compétentes:
 - a) aux équipements, aux locaux et aux autres lieux, y compris aux matériels de base, sous leur contrôle;
 - b) à leurs systèmes informatisés de gestion de l'information;
 - c) aux MFR sous leur contrôle;
 - d) à leurs documents et à toute autre information pertinente.
7. Lors des contrôles officiels, les opérateurs professionnels assistent le personnel des autorités compétentes dans l'accomplissement de ses tâches et coopèrent avec lui.

8. Les obligations des opérateurs professionnels énoncées aux paragraphes 6 et 7 s'appliquent également lorsque les contrôles officiels ou les autres activités officielles sont réalisés par des organismes délégataires et des personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ou liées aux autres activités officielles ont été déléguées.

Article 11

Autorisation d'un opérateur professionnel sous surveillance officielle par l'autorité compétente pour la production et la commercialisation des MFR

1. Une autorité compétente peut, à la demande d'un opérateur professionnel, autoriser celui-ci à effectuer l'ensemble ou certaines des activités requises pour la production et la commercialisation de MFR, sous la surveillance officielle de cette autorité compétente, et à délivrer une étiquette officielle pour ces MFR.

Afin de pouvoir obtenir ces autorisations, et en fonction des activités à autoriser, l'opérateur professionnel:

- a) possède les connaissances nécessaires pour se conformer aux exigences énoncées à l'article 5;
- b) est qualifié, ou emploie du personnel qualifié, pour exercer une ou plusieurs des activités ci-après afin de garantir le respect des exigences énoncées à l'article 5:
 - i) les inspections;

- ii) l'échantillonnage;
 - iii) les essais;
 - c) a relevé les points critiques du processus de production qui pourraient avoir des répercussions sur la qualité et l'identité des MFR et est capable de surveiller ces points critiques, et conserve dans un dossier les résultats de cette surveillance; et
 - d) dispose de systèmes garantissant le respect des exigences concernant les lots conformément à l'article 19 et la délivrance de l'étiquette officielle conformément à l'article 20.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 afin de compléter le paragraphe 1 du présent article en établissant un ou plusieurs des points suivants:
- a) la procédure à suivre pour les demandes d'autorisation à présenter par l'opérateur professionnel;
 - b) les mesures spécifiques à prendre par l'autorité compétente pour confirmer l'observation des exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à d), du présent article.

Article 12

Retrait ou modification de l'autorisation octroyée à un opérateur professionnel

1. Lorsqu'un opérateur professionnel qui s'est vu accorder une autorisation conformément à l'article 11 ne satisfait plus aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 1, point c), à l'article 10, paragraphe 5, et à l'article 11, paragraphe 1, l'autorité compétente demande à l'opérateur professionnel de prendre des mesures correctives dans un délai déterminé.
2. L'autorité compétente retire ou modifie, selon le cas, l'autorisation sans tarder si l'opérateur professionnel autorisé ne prend pas dans le délai déterminé les mesures correctives visées au paragraphe 1.
3. Si l'autorité compétente conclut que l'autorisation a été octroyée à l'opérateur professionnel à la suite d'une fraude, elle impose les sanctions appropriées à l'opérateur professionnel.
4. Lorsque, pour des raisons autres que la fermeture de l'entreprise, l'opérateur professionnel, à titre temporaire ou permanent, n'exerce plus les activités qui faisaient l'objet de l'autorisation, il demande la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation conformément aux instructions de l'autorité compétente.

Article 13

Surveillance officielle par les autorités compétentes

1. Aux fins des activités des opérateurs professionnels sous surveillance officielle des autorités compétentes, les autorités compétentes procèdent à des vérifications régulières afin de s'assurer que les opérateurs professionnels satisfont aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 1.

2. Les vérifications visées au paragraphe 1 du présent article consistent en des inspections officielles ainsi qu'en un échantillonnage et des essais des MFR afin de confirmer leur conformité avec les exigences énoncées à l'article 5, si nécessaire.

La fréquence de ces vérifications est déterminée sur la base d'une évaluation du risque potentiel de non-conformité des MFR avec ces exigences.

3. Les vérifications visées au paragraphe 1 peuvent comprendre la mise en place de systèmes de référence pour la vérification génétique de l'identité des MFR, tels que des techniques biochimiques et moléculaires.

Chapitre IV

Enregistrement des matériels de base et délimitation des régions de provenance

Article 14

Délimitation des régions de provenance pour certaines catégories

1. Les États membres délimitent les régions de provenance pour les espèces concernées de matériels de base destinés à la production de MFR des catégories "matériels identifiés" et "matériels sélectionnés".
2. Les autorités compétentes élaborent et publient sur leur site internet des cartes indiquant les délimitations des régions de provenance et mettent ces cartes à la disposition de la Commission et des autorités compétentes d'autres États membres via Forematis.

Article 15

Registre national des matériels de base

1. Chaque État membre établit, publie sous forme électronique et tient à jour un registre national des matériels de base des différentes espèces admises sur son territoire conformément aux articles 4, 6 et 22.

Il met ce registre à la disposition de la Commission et des autres États membres sous forme électronique via Forematis et dans le format utilisé par ce système.

2. Les États membres emploient le format utilisé par Forematis pour présenter chaque unité d'admission dans le registre national.
3. Le registre national contient au minimum les éléments suivants:
 - a) le nom scientifique du genre et de l'espèce et, le cas échéant, le nom usuel dans une langue officielle des institutions de l'Union;
 - b) la catégorie de MFR;
 - c) le type de matériel de base;
 - d) la référence inscrite au registre;
 - e) la localisation du matériel de base, à savoir un intitulé succinct, le cas échéant, et l'un des groupes d'éléments suivants:
 - i) pour la catégorie "matériels identifiés": la région de provenance et la ou les positions géographiques définies par la latitude, la longitude et l'altitude ou l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale;

- ii) pour la catégorie "matériels sélectionnés": la région de provenance et la ou les positions géographiques définies par la latitude, la longitude et l'altitude ou l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale;
- iii) pour la catégorie "matériels qualifiés": la ou les positions géographiques exactes de conservation des matériels de base définie par la latitude, la longitude et l'altitude ou l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale;
- iv) pour la catégorie "matériels testés": la ou les positions géographiques exactes de conservation des matériels de base définie par la latitude, la longitude et l'altitude ou l'aire de répartition latitudinale, longitudinale et altitudinale;
- f) la taille de chaque source de graines, peuplement ou verger à graines, indiquée en hectares ou en nombre d'arbres;
- g) l'origine:
 - i) l'indication que le matériel de base est indigène, non indigène ou d'origine inconnue et, s'il est indigène, qu'il est autochtone ou non autochtone;
 - ii) des informations sur l'origine, si elle est connue;

- iii) dans le cas d'un verger à graines, la ou les régions de provenance ou d'autres informations géographiques pertinentes sur les lieux où ses composants étaient initialement situés, s'ils sont connus;
- h) une ou plusieurs finalités de l'utilisation des MFR visées à l'article 3, point 1);
- i) d'autres informations pertinentes pour le matériel de base;
- j) pour les MFR de la catégorie "matériels testés", il faut préciser:
 - i) s'ils sont autorisés à des fins de culture en tant qu'organismes génétiquement modifiés dans l'Union conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, et si cette culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE;
 - ii) s'ils contiennent un végétal NTG de catégorie 1 ou consistent en un tel végétal, tel qu'il est défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/...⁺;
 - iii) s'ils contiennent un végétal NTG de catégorie 2 ou consistent en un tel végétal, tel qu'il est défini à l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2026/...⁺;

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, comme indiqué au considérant (35).

- k) dans le cas de MFR des catégories "matériels qualifiés" et "matériels testés", des informations sur le lieu de production de la descendance de parents d'une famille, de clones ou de mélanges clonaux, c'est-à-dire le lieu ou la position géographique exacte où les MFR ont été produits;
- l) lorsqu'une base de données de l'autorité compétente est accessible au public, un lien vers cette base de données, y compris les certificats-maîtres et les codes correspondant aux unités d'admission respectives, ou un lien vers la plateforme visée à l'article 18, paragraphe 9, point b);
- m) des informations relatives aux critères de sélection qui ont été appliqués pour l'admission des matériels de base conformément aux annexes II à V, selon le cas, ainsi que les documents ou éléments de preuve utilisés pour déterminer l'origine des matériels de base concernés.

La localisation des matériels de base visés au premier alinéa, point e), est indiquée à l'aide du système de coordonnées uniforme spécifique par Forematis.

Aux fins du premier alinéa, point g) iii), pour les vergers à graines parvenus à un stade de sélection plus avancé, il est possible d'utiliser les informations issues des enregistrements de culture sélective plutôt que les informations sur l'origine et la ou les régions de provenance.

4. Par dérogation à l'article 4, les autorités compétentes enregistrent immédiatement dans leurs registres nationaux visés au paragraphe 1 du présent article les matériels de base inscrits, avant le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], dans leurs registres nationaux visés à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 1999/105/CE, sans appliquer la procédure d'enregistrement prévue au paragraphe 2 dudit article.

Article 16

Liste de l'Union des matériels de base admis

La Commission publie, sur la base des registres nationaux établis par chaque État membre conformément à l'article 15, une liste intitulée "Liste de l'Union des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction".

Cette liste est mise à disposition sous forme électronique via Forematis.

Chapitre V

Certificat-maître, étiquetage et emballage

Article 17

Récolte et collecte des matériels de base

1. Dans un délai raisonnable précédant la récolte, l'opérateur professionnel notifie à l'autorité compétente son intention de récolter des MFR afin de permettre à l'autorité compétente d'organiser des contrôles officiels.
2. Lorsque des MFR issus des espèces forestières énumérées à l'annexe I et de leurs hybrides sont récoltés à des fins autres que leur commercialisation en tant que MFR au sein de l'Union, l'opérateur professionnel indique que tel est le cas dans la notification visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Au cours de la collecte et du traitement des MFR précédant la commercialisation ou l'utilisation directe, les MFR récoltés portent une étiquette provisoire délivrée par l'opérateur professionnel, qui comporte une référence unique aux matériels de base, la date de collecte, le nom de l'opérateur professionnel et la quantité récoltée. Cette étiquette est remplacée par l'étiquette officielle dès lors que les exigences applicables sont remplies.
4. L'autorité compétente peut définir les conditions techniques à prendre en considération lors de la récolte et de la collecte.

5. L'opérateur professionnel responsable de la récolte des MFR veille à ce que la récolte ne compromette pas la régénération des matériels de base admis aux fins de la conservation des ressources génétiques forestières.
6. L'opérateur professionnel responsable de la récolte, de l'extraction, du nettoyage et de l'emballage des MFR veille à ce que, conformément aux normes internationales applicables, les lots d'unités de semences et les lots de parties de plantes soient suffisamment homogènes avant leur commercialisation ou leur utilisation.
7. Pendant une période d'au moins dix ans, les opérateurs professionnels conservent et, sur demande, fournissent à l'autorité compétente des registres contenant des informations détaillées sur tous les lots qui ont été détenus et commercialisés.

Article 18

Certificat-maître

1. Le certificat-maître d'identité (ci-après dénommé "certificat-maître") atteste que les MFR remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) ils sont issus d'une seule unité de matériels de base admis conformément à l'article 4, paragraphe 2, septième alinéa;
 - b) ils sont issus d'une multiplication végétative ultérieure conformément à l'article 19, paragraphe 2;
 - c) ils sont issus d'un mélange de lots de semences ou de lots de parties de plantes conformément à l'article 19, paragraphe 3;

- d) ils sont importés et leur certificat officiel est remplacé conformément à l'article 27, paragraphe 3, point a).
2. Les autorités compétentes délivrent le certificat-maître pour les MFR, portant un code unique, à la demande d'un opérateur professionnel, dans les meilleurs délais suivant la récolte des MFR ou l'extraction des graines, en fonction des circonstances et de la nature des MFR, ou après l'importation des MFR, et mentionne la référence unique inscrite au registre des matériels de base.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le contenu et les modèles du certificat-maître, et notamment:
- a) le modèle de certificat-maître pour les MFR issus de sources de graines et de peuplements;
 - b) le modèle de certificat-maître pour les MFR issus de vergers à graines ou de parents d'une famille; et
 - c) le modèle de certificat-maître pour les MFR issus de clones et de mélanges clonaux;

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

4. Lorsque, conformément à l'article 19, paragraphe 2, un opérateur professionnel procède à une multiplication végétative ultérieure des MFR, il en informe l'autorité compétente et un nouveau certificat-maître est délivré conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. En cas de mélanges conformes à l'article 19, paragraphe 3, les États membres s'assurent que les références des composants des mélanges inscrites au registre peuvent être identifiées et un nouveau certificat-maître est délivré conformément au paragraphe 2 du présent article. L'opérateur professionnel notifie à l'autorité compétente son intention d'effectuer cette opération dans un délai raisonnable avant de procéder au mélange. L'autorité compétente peut décider de superviser le processus de mélange.
6. Lorsqu'un lot visé à l'article 19, paragraphe 1, est subdivisé en lots plus petits qui ne sont pas traités de manière uniforme et qui font l'objet d'une multiplication végétative ultérieure, un nouveau certificat-maître est délivré conformément au paragraphe 2 du présent article et il est fait référence au code du précédent certificat-maître.
7. À la demande de l'opérateur professionnel, les autorités compétentes délivrent un certificat-maître conformément au paragraphe 2 pour remplacer un certificat-maître délivré conformément à la directive 1999/105/CE. Dans ce cas, le certificat-maître porte la mention suivante: "Les matériels de base sont conformes aux exigences de la directive 1999/105/CE."

8. Un certificat-maître peut être délivré sous forme électronique (ci-après dénommé "certificat-maître électronique").

La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les modalités techniques de délivrance des certificats-maîtres électroniques et d'utilisation des signatures électroniques afin de veiller à ce que les certificats-maîtres électroniques soient conformes au présent article, ainsi qu'un mode de délivrance approprié, crédible et efficace desdits certificats. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 afin de compléter le présent article, en établissant des règles relatives à:
- a) l'enregistrement numérique des principales actions concernant la vérification des exigences relatives à l'admission des matériels de base qui ont conduit à la délivrance du certificat-maître;
 - b) la mise en place d'une plateforme centralisée reliant tous les États membres et la Commission, afin de faciliter le traitement des certificats-maîtres, l'accès aux certificats-maîtres et leur utilisation.
10. Chaque État membre établit et tient à jour une liste nationale des certificats-maîtres délivrés et la met, sur demande, à la disposition de la Commission et des autres États membres.

11. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:
- a) les procédures et les dispositions techniques visant à garantir la délivrance de certificats-mâtres exacts et fiables et à prévenir le risque de fraude;
 - b) les procédures à suivre en cas de retrait de certificats-mâtres et en vue de la délivrance de certificats-mâtres de remplacement;
 - c) les règles de production de copies certifiées conformes de certificats-mâtres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 19

Lots

1. À tous les stades de la production et de la commercialisation, les MFR restent séparés par lots, en faisant référence aux unités individuelles d'admission et au certificat-mâtre une fois qu'il a été délivré.

Chaque lot de MFR est identifié par les indications suivantes:

- a) le code du lot; pendant la récolte, le code du lot peut servir de code pour le certificat-mâtre dans l'attente de la délivrance du certificat-mâtre par l'autorité compétente;

- b) la ou les finalités visées à l'article 3, point 1);
- c) le code du certificat-maître, dès que le certificat-maître est délivré;
- d) le nom scientifique du genre et de l'espèce et, le cas échéant, le nom commun dans une langue officielle des institutions de l'Union;
- e) la catégorie de MFR;
- f) le type de matériel de base;
- g) la référence inscrite au registre;
- h) la région de provenance pour les MFR des catégories "matériels identifiés" et "matériels sélectionnés" ou, s'il y a lieu, pour d'autres MFR;
- i) l'origine, le cas échéant, et l'indication que le matériel de base est indigène, non indigène ou d'origine inconnue et, s'il est indigène, qu'il est ou autochtone ou non autochtone;
- j) l'année de maturité dans le cas d'unités de semences;
- k) l'âge et le type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de plants soulevés, de plants repiqués ou en godets;

- 1) pour la catégorie "matériels testés", l'indication de la question de savoir si les MFR:
 - i) sont autorisés à des fins de culture en tant qu'organismes génétiquement modifiés dans l'Union conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003, et si cette culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 *ter* de la directive 2001/18/CE;
 - ii) contiennent un végétal NTG de catégorie 1 ou consistent en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 13), du règlement (UE) 2026/...⁺;
 - iii) contiennent un végétal NTG de catégorie 2 ou consistent en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2026/...⁺.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les opérateurs professionnels conservent séparément tout MFR qui fait l'objet d'une multiplication végétative ultérieure et l'identifient comme tel. Dans ce cas, les MFR produits à partir de cette multiplication végétative ultérieure sont placés dans la même catégorie que les MFR d'origine.

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du règlement concernant les végétaux obtenus au moyen de certaines nouvelles techniques génomiques et les denrées alimentaires et aliments pour animaux qui en sont dérivés, comme indiqué au considérant (35).

3. Sans préjudice du paragraphe 1, le mélange de lots de graines ou de lots de parties de plantes est soumis à une ou plusieurs des conditions suivantes, selon le cas:
- a) dans les catégories "matériels identifiés" ou "matériels sélectionnés", le mélange s'applique aux lots de semences provenant de deux unités d'admission ou plus au sein d'une même région de provenance;
 - b) le mélange ne s'effectue qu'à l'intérieur d'une même espèce, d'une même région de provenance et d'une même catégorie;
 - c) en cas de mélange de lots de semences , issus de sources de graines et de peuplements de la catégorie "matériels identifiés", le nouveau lot combiné est certifié comme "lots de semences issus d'une source de semences";
 - d) en cas de mélange de lots de semences issus de matériels de base non indigènes avec des lots de semences issus de matériels de base d'origine inconnue, le nouveau lot combiné est certifié comme étant "d'origine inconnue";
 - e) en cas de mélange de lots de semences issus d'une seule unité d'admission correspondant à la même année de maturité ou à des années de maturité différentes, les années effectives de maturité et la proportion de graines de chaque année sont enregistrées;

- f) en cas de mélange de lots de parties de plantes issus d'une seule unité d'admission correspondant à une année de collecte ou des années de collecte différentes, les années effectives de collecte et la proportion de parties de plantes de chaque année sont enregistrées.

En cas de mélange visé au premier alinéa, point a), c) ou d), le code d'identité de la région de provenance peut être utilisé en lieu et place de la référence inscrite au registre visée au paragraphe 1, point g). Le lot qui en résulte est mélangé de façon à être homogène.

Article 20

Étiquette officielle et document de l'opérateur professionnel

1. Une étiquette officielle est délivrée et imprimée pour chaque lot de MFR destiné à la commercialisation, en faisant référence au code du certificat-maître et au code du lot, par:
 - a) l'autorité compétente; ou
 - b) l'opérateur professionnel autorisé ou une personne mandatée par cet opérateur professionnel sous la surveillance officielle de l'autorité compétente.

Cette étiquette officielle atteste de la conformité avec les exigences des articles 5 et 19 et, le cas échéant, de l'article 8.

Il n'est pas nécessaire de délivrer ni d'imprimer une étiquette officielle lorsqu'un lot de MFR est détenu et offert en vue de la vente. Toutefois, dans ce cas, une référence au code du certificat-maître et au code du lot est fournie.

2. L'étiquette officielle garantit l'identification unique et la traçabilité du lot dans la mesure où elle accompagne le lot lors de la commercialisation visée au paragraphe 1.
3. Lorsqu'il livre des lots de MFR à un autre utilisateur, l'opérateur professionnel délivre et imprime, outre l'étiquette officielle, un document de l'opérateur professionnel pour chaque lot livré, qui peut être associé à un bon de livraison ou une facture.
4. Les étiquettes officielles sont:
 - a) authentiques et exactes;
 - b) rédigées dans une ou plusieurs des langues officielles des institutions de l'Union et, s'il y a lieu, dans une des langues officielles de l'État membre de destination.
5. L'étiquette officielle contient tous les éléments énumérés à l'article 19, paragraphe 1, points a) à e), g) et l), ainsi que:
 - a) le code d'enregistrement de l'opérateur professionnel fournisseur qui délivre l'étiquette officielle ou auquel l'étiquette officielle a été délivrée par l'autorité compétente; et

- b) dans le cas de MFR de la catégorie "matériels testés" dont les matériels de base ont été admis en vertu de l'article 23, les termes "admission provisoire".

L'étiquette officielle peut comporter une partie non officielle comprenant un ou plusieurs éléments du document de l'opérateur professionnel visé au paragraphe 7 du présent article.

L'étiquette officielle peut en outre comporter un élément numérique, tel qu'un code QR, contenant l'un des éléments visés au présent paragraphe.

- 6. L'étiquette officielle est fixée à l'extérieur des emballages, des bottes, des filets, des contenants ou des plantes individuelles. Lorsque l'étiquette officielle est associée à un passeport phytosanitaire, l'article 88 du règlement (UE) 2016/2031 s'applique.
- 7. Le document de l'opérateur professionnel contient:
 - a) tous les éléments visés au paragraphe 5, premier alinéa;
 - b) tous les éléments visés à l'article 19, paragraphe 1, qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 5 du présent article;
 - c) le nom et l'adresse de l'opérateur professionnel;
 - d) la quantité de MFR fournie;
 - e) le cas échéant, l'État membre ou les États membres de production des MFR concernés;

- f) le cas échéant, le pays tiers d'origine des MFR concernés;
- g) le nom et l'adresse du destinataire des MFR concernés;
- h) la date de délivrance du document de l'opérateur professionnel;
- i) le code du document de l'opérateur professionnel;
- j) l'indication d'une éventuelle multiplication végétative des MFR; et
- k) les informations supplémentaires dans le cas des lots de semences figurant à l'article 5, paragraphe 3; toutefois, dans le cas des petites quantités de graines visées à l'article 5, paragraphe 3, les informations visées aux points b) et d) dudit paragraphe ne doivent pas nécessairement figurer sur le document de l'opérateur professionnel.

8. Outre les éléments énumérés au paragraphe 7, le document de l'opérateur professionnel peut comprendre:

- a) une indication précisant si les MFR sont issus de matériels de base autochtones ou non autochtones, lorsque cela a été enregistré conformément à l'article 15, paragraphe 3, point g);
- b) toute information supplémentaire que l'opérateur professionnel juge appropriée pour la commercialisation des MFR concernés.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant le format, la taille, la forme et la couleur de l'étiquette officielle et du document de l'opérateur professionnel pour toutes les catégories ou pour des catégories particulières ou d'autres types de MFR.

Ces actes d'exécution précisent les éléments suivants:

- a) une indication du contenu;
- b) la couleur de l'étiquette pour des catégories particulières ou d'autres types de MFR;
- c) des informations complémentaires dans le cas de graines et de petites quantités de graines;
- d) des informations complémentaires dans le cas de genres ou d'espèces particuliers.

Lorsqu'elle précise la couleur de l'étiquette conformément au deuxième alinéa, point b), du présent paragraphe, la Commission tient compte du système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers et des autres normes internationales applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe pour ce qui est de l'utilisation de la couleur de l'étiquette officielle et du document de l'opérateur professionnel visée au deuxième alinéa, point b), du présent paragraphe.

10. Une étiquette officielle ou un document de l'opérateur professionnel peut être délivré sous forme électronique (ci-après dénommée "étiquette officielle électronique" ou "document électronique de l'opérateur professionnel"). Dans ce cas, une référence imprimée, telle qu'un code QR, accompagne le MFR concerné.

La Commission peut adopter des actes d'exécution définissant les modalités techniques de délivrance des étiquettes officielles électroniques ou des documents électroniques de l'opérateur professionnel afin de veiller à ce qu'ils soient conformes au présent article, ainsi qu'un mode de délivrance approprié, crédible et efficace desdites étiquettes et desdits documents. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

11. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 31 afin de compléter le présent article, en établissant des règles relatives à:
- a) l'enregistrement numérique des principales actions pour la production et la commercialisation de MFR prises par les opérateurs professionnels et les autorités compétentes, qui conduisent à la délivrance des étiquettes officielles et des documents de l'opérateur professionnel;
 - b) la mise en place d'une plateforme centralisée reliant les États membres et la Commission, afin de faciliter le traitement de ces registres, l'accès aux registres et leur utilisation.

Article 21

Emballages des unités de semences

Les unités de semences sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés, notamment dans des filets ou d'autres contenants, qui sont scellés. Ces emballages sont scellés de manière à ce que toute ouverture de ces emballages soit visible et traçable.

Le scellage n'est pas requis pour les graines récalcitrantes.

Chapitre VI

Déroptions à l'article 4

Article 22

Admission par les opérateurs professionnels de matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels identifiés"

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent, après approbation de la Commission, autoriser les opérateurs professionnels à admettre, pour des espèces spécifiques, des matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels identifiés" lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la région de provenance, où se situent les matériels de base, est soumise à des conditions météorologiques et climatiques extrêmes;

- b) ces conditions météorologiques et climatiques extrêmes ont une incidence sur le cycle de reproduction des matériels de base et réduisent la fréquence des années avec production de semences, réduisant ainsi la fréquence de la disponibilité des MFR de haute qualité;
 - c) le lieu de récolte est éloigné et très difficile d'accès pour les autorités compétentes au moment de la récolte des MFR.
2. La Commission adopte un acte d'exécution accordant l'autorisation à chaque État membre pour une période déterminée. L'autorisation est accordée à la demande de l'État membre concerné.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 23

Admission provisoire des matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels testés"

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, les États membres peuvent admettre, pour une période maximale de dix ans, des matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels testés" lorsque les résultats provisoires de l'évaluation génétique ou des essais comparatifs visés à l'annexe V permettent de supposer qu'une fois les essais achevés, les matériels de base satisferont aux exigences en matière d'admission prévues par le présent règlement.

2. La Commission peut adopter un acte d'exécution précisant le nombre maximal d'unités d'admission et la superficie maximale pouvant être soumise à cette admission.

Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 24

Expérimentations temporaires visant à trouver de meilleures solutions susceptibles de remplacer certains aspects du présent règlement

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, la Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les modalités détaillées de l'organisation d'expérimentations temporaires visant à rechercher de meilleures solutions susceptibles de remplacer certains aspects du présent règlement concernant les espèces forestières énumérées à l'annexe I et leurs hybrides, les exigences relatives à l'admission des matériels de base, ainsi que la production et la commercialisation des MFR.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Ces expérimentations ne sont réalisées que si au moins deux États membres y participent, à leur demande.

Ces expérimentations peuvent prendre la forme d'essais techniques ou scientifiques visant à examiner la faisabilité et le caractère adéquat de nouvelles exigences par rapport à celles énoncées aux articles 4 et 5.

2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 précisent un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) les espèces forestières concernées et, le cas échéant, leur provenance;
 - b) les conditions des expérimentations par espèce forestière ou par hybride;
 - c) la durée de l'expérimentation;
 - d) les obligations des États membres participants en matière de suivi et de communication d'informations.

3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 tiennent compte de l'évolution:
 - a) des méthodes de détermination de l'origine des matériels de base, y compris l'utilisation de techniques biochimiques et moléculaires;
 - b) des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques forestières, en tenant compte des normes internationales applicables;
 - c) des méthodes de production et de reproduction, y compris l'utilisation de procédés de production innovants;

- d) des méthodes de conception des schémas d'hybridation des composants des matériels de base;
- e) des méthodes d'évaluation des caractéristiques des matériels de base et des MFR;
- f) des méthodes de contrôle des MFR concernés.

Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 s'adaptent à l'évolution des techniques de production des MFR concernés et sont fondés sur les éventuels essais et analyses comparatifs effectués par les États membres.

- 4. La Commission examine les résultats des expérimentations menées conformément au présent article et les résume dans un rapport indiquant, le cas échéant, la nécessité de modifier l'article 1^{er}, 4 ou 5.

Article 25

Autorisation d'adopter des exigences plus sévères ou supplémentaires

- 1. Par dérogation à l'article 4, la Commission peut adopter un acte d'exécution pour autoriser un État membre, à sa demande:
 - a) à adopter, en ce qui concerne les exigences relatives à l'admission des matériels de base et à la production de MFR, des exigences de production plus sévères que celles visées à l'article 4 ou des exigences de production supplémentaires, dans tout ou partie du territoire de l'État membre concerné, à condition que ces exigences n'imposent pas ni n'entraînent d'autres interdictions ou restrictions concernant l'introduction sur le territoire de l'Union ou la circulation sur ce territoire et à travers celui-ci de MFR conformes au présent règlement;

- b) à restreindre, sur son territoire, l'admission de matériels de base destinés à la production de MFR de la catégorie "matériels identifiés";
- c) à interdire la commercialisation auprès de l'utilisateur final en vue de l'ensemencement ou de la plantation, sur tout ou partie de son territoire, de MFR spécifiés lorsque ces derniers ne sont pas adaptés aux conditions écologiques de la foresterie de l'État membre concerné et aux fins pertinentes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

- 2. La demande de l'État membre visée au paragraphe 1 comprend:
 - a) les dispositions envisagées contenant les exigences proposées; et
 - b) une justification de la nécessité et de la proportionnalité de ces exigences.
- 3. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les mesures demandées garantissent au moins l'un des éléments suivants:
 - i) l'amélioration de la qualité des MFR concernés;
 - ii) la protection de l'environnement, telle que l'adaptation au changement climatique, le renforcement de la biodiversité, ou la restauration des écosystèmes forestiers et l'appui à leur fonctionnement;

- b) les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées à l'objectif visé au point a); et
 - c) les mesures sont justifiées sur la base des conditions climatiques et écologiques spécifiques dans l'État membre concerné.
4. Les États membres qui ont adopté des exigences supplémentaires ou plus sévères en vertu de l'article 7 de la directive 1999/105/CE veillent à ce que ces mesures soient conformes au présent règlement au plus tard le ... [six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. Ils informent la Commission et les autres États membres des mesures prises pour assurer cette conformité.

Chapitre VII

Importations de MFR

Article 26

Importations sur la base d'une équivalence de l'Union

1. Les MFR ne sont importés de pays tiers dans l'Union que s'il est établi, conformément au paragraphe 2, qu'ils répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution pour décider que les MFR de genres, d'espèces et de catégories spécifiques et, le cas échéant, ceux issus de types spécifiques de matériels de base ou d'une région de provenance spécifique, produits dans un pays tiers, répondent à des exigences équivalentes à celles applicables aux MFR produits et commercialisés dans l'Union.

La Commission n'adopte ces actes d'exécution que sur la base des éléments suivants:

- a) un examen approfondi des informations et des données fournies par le pays tiers concerné;
- b) le résultat satisfaisant d'un audit effectué par la Commission dans le pays tiers concerné, lorsque la Commission a jugé cet audit nécessaire;
- c) la participation de ce pays tiers au système de l'OCDE pour les semences et plants forestiers.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2, et établissent les conditions d'importation appropriées.

3. Lors de l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 2 du présent article, la Commission examine la question de savoir si les systèmes d'admission et d'enregistrement du matériel de base et de la production et commercialisation ultérieures de MFR à partir de ce matériel de base appliqués dans le pays tiers concerné offrent les mêmes garanties que celles prévues aux articles 4 et 5, et, s'il y a lieu, à l'article 14, pour les catégories "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" et "matériels testés".

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, à la demande d'au moins un État membre, la Commission peut adopter un acte d'exécution afin d'autoriser temporairement l'importation de MFR de certaines espèces en provenance d'un pays tiers ne satisfaisant pas aux exigences desdits paragraphes:

- a) s'il existe une pénurie de MFR des espèces concernées dans un ou plusieurs États membres, telle qu'une pénurie causée par des phénomènes météorologiques extrêmes, des incendies de forêt, des maladies, des infestations par des organismes nuisibles, des catastrophes ou tout autre événement indésirable, et cette pénurie ne peut être compensée par les autres États membres ou les pays tiers pour lesquels l'équivalence a été accordée conformément au paragraphe 2; et
- b) si le ou les États membres concernés ont présenté des preuves de l'existence et des causes de cette pénurie de MFR.

Ces actes d'exécution définissent les conditions d'importation.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 27

Notification et certificats des MFR importés de pays tiers

1. Un opérateur professionnel qui importe des MFR dans l'Union informe l'autorité compétente concernée préalablement à l'importation au moyen du système informatisé de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625.
2. Les MFR importés sont accompagnés:
 - a) d'un certificat de l'OCDE ou un certificat officiel équivalent délivré par le pays tiers d'origine;
 - b) d'une étiquette de l'OCDE ou une étiquette officielle équivalente; et
 - c) d'enregistrements contenant des informations détaillées sur ces MFR communiquées par l'opérateur professionnel dans ce pays tiers.
3. À la suite d'une importation de MFR dans l'Union, l'autorité compétente de l'État membre concerné:
 - a) remplace le certificat de l'OCDE ou le certificat officiel équivalent visé au paragraphe 2, point a), par un nouveau certificat-maître délivré dans ledit État membre; et

- b) remplace l'étiquette de l'OCDE ou l'étiquette officielle équivalente visée au paragraphe 2, point b), par une nouvelle étiquette officielle, ou adjoint une nouvelle étiquette officielle à cette étiquette de l'OCDE ou à l'étiquette officielle équivalente; la nouvelle étiquette officielle est accompagnée d'un document de l'opérateur professionnel.
4. Le nouveau certificat-maître et la nouvelle étiquette officielle visés au paragraphe 3, points a) et b), respectivement, contiennent une référence aux documents originaux correspondants.

Chapitre VIII

Contrôles officiels

Article 28

Contrôles officiels des MFR

1. Les États membres désignent leur(s) autorité(s) compétente(s) et leur confient la responsabilité d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles. Ces autorités compétentes peuvent être les mêmes que celles désignées conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/625.

2. Les autorités compétentes prennent des dispositions pour assurer:
- a) l'efficacité et l'adéquation des contrôles officiels et des autres activités officielles;
 - b) l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels et des autres activités officielles;
 - c) que le personnel effectuant les contrôles officiels et les autres activités officielles soit libre de tout conflit d'intérêts;
 - d) que le personnel effectuant les contrôles officiels et les autres activités officielles soit dûment qualifié, expérimenté et formé pour l'exercice de ses fonctions; et
 - e) que le personnel dispose d'installations et d'équipements appropriés pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles.

Aux fins du premier alinéa, point c), les activités commerciales liées aux MFR qui sont menées par le personnel des autorités compétentes pour le compte de leur État membre n'engendrent aucun conflit d'intérêts.

3. Les autorités compétentes disposent des compétences légales nécessaires pour effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles, ainsi que des procédures légales nécessaires pour garantir l'accès du personnel aux locaux des opérateurs professionnels et aux documents en leur possession.

4. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels, sur la base des risques, de tous les opérateurs professionnels, à une fréquence adéquate, en tenant compte:
 - a) des risques identifiés de non-respect du présent règlement et de l'évolution de ces risques;
 - b) des activités sous le contrôle des opérateurs professionnels; et
 - c) de toute information indiquant la probabilité que les acheteurs de MFR puissent être induits en erreur, en particulier en ce qui concerne la nature, l'identité, les qualités, la composition, la quantité, le pays d'origine ou la provenance de MFR.
5. Les États membres peuvent percevoir des taxes ou des redevances pour couvrir les coûts des contrôles officiels et des autres activités officielles.
6. Les États membres veillent à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre aux autorités compétentes de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires à la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles. Cela s'applique également en cas de délégation de certaines tâches de contrôle officiel et de certaines tâches liées aux autres activités officielles.

7. Les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel à des organismes délégataires ou à des personnes physiques, en vertu de l'article 28, paragraphe 1, et des articles 29 à 31, à l'exception de l'article 29, point b) iv), du règlement (UE) 2017/625. Les autorités compétentes ayant délégué certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles à des organismes délégataires ou à des personnes physiques organisent des audits ou des inspections de ces organismes ou personnes dans la mesure nécessaire pour garantir la bonne exécution de ces tâches. Les autorités compétentes évitent les doubles emplois des audits et des inspections, en tenant compte de toute accréditation des organismes délégataires conformément aux normes pertinentes au regard des tâches déléguées.
8. Les États membres veillent à ce que la Commission soit informée des coordonnées et de tout changement concernant les autorités compétentes désignées conformément au paragraphe 1. Ces informations sont également mises à la disposition du public par les États membres, y compris sur internet.
9. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles sur des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels portant sur le respect des règles relatives aux MFR, en ce qui concerne:
 - a) la spécification des dispositions visées au paragraphe 2;
 - b) les obligations spécifiques relatives à la communication d'informations qui incombent aux organismes délégataires et aux personnes physiques visés au paragraphe 7.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

10. Toute décision prise par l'autorité compétente en vertu de l'article 66, paragraphes 3 et 6, de l'article 137, paragraphe 3, et de l'article 138, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/625 concernant les personnes physiques ou morales est soumise au droit de recours de ces personnes conformément au droit national.
11. Les méthodes employées pour l'échantillonnage ainsi que pour les analyses, essais et diagnostics en laboratoire aux fins de la détermination des informations visées à l'article 5, paragraphe 3, sont conformes aux règles de l'Association internationale d'essais de semences ou à d'autres normes internationales comparables, établissant ces méthodes ou les critères de performance de ces méthodes.

Article 29

Transparence des contrôles officiels

Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels avec un niveau élevé de transparence. Elles mettent à disposition du public, y compris sur internet, les informations pertinentes concernant l'organisation et la réalisation des contrôles officiels.

Article 30

Contrôles de la Commission dans les États membres

Les experts de la Commission peuvent effectuer des contrôles, y compris des audits, dans chaque État membre afin de vérifier l'application des règles et le fonctionnement des systèmes de contrôle nationaux couverts par le présent règlement.

Ces contrôles sont organisés en coopération avec les autorités compétentes des États membres. Ils sont effectués sur la base des risques et peuvent comprendre des vérifications sur place.

Les États membres prennent des mesures de suivi appropriées pour remédier à toute insuffisance spécifique ou systémique constatée lors des contrôles effectués au titre du présent article.

Chapitre IX

Dispositions procédurales

Article 31

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 7, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 9, et à l'article 20, paragraphe 11, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 7, à l'article 8, à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 9, et à l'article 20, paragraphe 11, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 7, de l'article 8, de l'article 9, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 18, paragraphe 9, et de l'article 20, paragraphe 11, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux institué par l'article 58, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil²⁴. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

²⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

Chapitre X

Rapports, sanctions et modifications

des règlements (UE) 2016/2031 et (UE) 2017/625

Article 33

Rapport

1. Au plus tard le ... [dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans par la suite, les États membres transmettent à la Commission un rapport concernant:
 - a) les quantités de MFR certifiés par catégorie par an;
 - b) le nombre de plans d'urgence nationaux adoptés visés à l'article 9;
 - c) les informations sur les sites internet et les guides des planteurs disponibles et pertinents fournissant des conseils sur la meilleure utilisation des MFR;

- d) les quantités de MFR par genre et par espèce importées de pays tiers conformément à l'article 26;
 - e) les sanctions imposées en vertu de l'article 34; et
 - f) le nombre d'opérateurs professionnels enregistrés.
2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant le format technique, y compris en ce qui concerne la soumission et le traitement numériques, du rapport prévu au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Article 34

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.
2. Les États membres veillent à ce que les sanctions financières applicables aux violations du présent règlement, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, tiennent compte au minimum, en conformité avec le droit national, soit de l'avantage économique pour l'opérateur professionnel soit, le cas échéant, d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'opérateur professionnel.

3. Le cas échéant, les États membres peuvent décider d'appliquer les règles relatives aux sanctions prévues à l'article 139 du règlement (UE) 2017/625.

Article 35

Modifications du règlement (UE) 2016/2031

Le règlement (UE) 2016/2031 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 37, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission adopte, le cas échéant, un acte d'exécution pour arrêter des mesures visant à prévenir la présence d'organismes réglementés non de quarantaine de l'Union sur les végétaux destinés à la plantation concernés, conformément à l'article 36, point f), du présent règlement. Ces actes d'exécution concernent, le cas échéant, l'introduction et la circulation de ces végétaux dans l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec les principes énoncés à l'annexe II, section 2, du présent règlement. Ces actes d'exécution s'appliquent sans préjudice des mesures adoptées en vertu des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 98/56/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE .".

2) À l'article 83, le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. Dans le cas de plantes destinées à la plantation produites ou commercialisées en tant que "matériels identifiés", "matériels sélectionnés", "matériels qualifiés" ou "matériels testés", conformément au règlement (UE)... /... du Parlement européen et du Conseil**+, le passeport phytosanitaire est combiné, sous une forme distincte, avec l'étiquette officielle produite conformément aux dispositions pertinentes dudit règlement.

Lorsque le présent paragraphe s'applique:

- a) le passeport phytosanitaire requis pour la circulation sur le territoire de l'Union comporte les éléments établis à l'annexe VII, partie E, du présent règlement;
- b) le passeport phytosanitaire utilisé pour l'introduction et la circulation dans une zone protégée comporte les éléments établis à l'annexe VII, partie F, du présent règlement.

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du... ... (JO L, ..., ELI: ...).".

3) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.

+ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.

Article 36
Modifications du règlement (UE) 2017/625

Le règlement (UE) 2017/625 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les articles 8, 13 et 28 à 33, à l'exception de l'article 29, point b) iv), et de l'article 33, point a), les articles 43 à 46, les articles 65 à 68, l'article 69, paragraphes 1, 2 et 4, les articles 70, 71, 72, 75, 88, 89, 102 à 108 et 120, l'article 130, paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6, et les articles 131 à 138 s'appliquent, le cas échéant, aux contrôles effectués pour vérifier le respect des exigences définies dans le règlement (UE).../...⁺."

* Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du... ... (JO L, ..., ELI: ...)."

2) À l'article 2, à l'article 3, point 3), aux articles 31 et 44, à l'article 45, paragraphe 3, aux articles 65, 66, 67, 71, 88, 102, 106, 107, 108, 120, 130, 131 et 132, à l'article 133, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 138, les termes "l'article 1^{er}, paragraphe 2" sont remplacés par les termes "l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 2 *bis*".

⁺ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro du présent règlement et d'insérer dans la note de bas de page le numéro, la date, le titre et la référence JO du présent règlement.

Chapitre XI

Dispositions finales

Article 37

Abrogation de la directive 1999/105/CE

La directive 1999/105/CE est abrogée.

Les références faites à cette directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII du présent règlement.

Article 38

Mesures transitoires

1. Les MFR produits avant le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément à la directive 1999/105/CE ou aux règles nationales peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.
2. Les MFR commercialisés conformément au paragraphe 1 sont accompagnés d'une étiquette indiquant qu'il s'agit de "MFR non admis au titre du règlement (UE).../...⁺ concernant la production et la commercialisation de matériels forestiers de reproduction".

⁺ OP: veuillez insérer le numéro du présent règlement.

3. Les MFR produits avant le ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement] conformément à la directive 1999/105/CE peuvent continuer à être commercialisés sur la base d'un certificat-maître délivré en vertu de ladite directive.

Article 39

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Il est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE I

Liste des espèces forestières

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies cephalonica</i> Loudon	<i>Pinus contorta</i> Douglas ex Loudon
<i>Abies grandis</i> (Douglas ex D.Don) Lindl.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Abies nordmanniana</i> (Steven) Spach	<i>Pinus heldreichii</i> Christ
<i>Acer campestre</i> L.	<i>Pinus mugo</i> Turra
<i>Acer monspessulanum</i> L.	<i>Pinus nigra</i> J.F. Arnold
<i>Acer opalus</i> Mill.	<i>Pinus peuce</i> Griseb.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus pinaster</i> Aiton
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Alnus incana</i> (L.) Moench	<i>Pinus taeda</i> L.
<i>Alnus lusitanica</i> Vit et al.	<i>Pinus uncinata</i> Mill. ex Mirb.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Populus</i> spp.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pyrus communis</i> var. <i>pyraster</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Prunus avium</i> (L.) L.
<i>Carpinus orientalis</i> Mill.	<i>Prunus padus</i> L.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) G. Manetti ex Carrière	<i>Quercus cerris</i> L.

Cedrus libani A. Rich
Celtis australis L.
Ceratonia siliqua L.
Chamaecyparis lawsoniana (A. Murray bis) Parl.
Corylus colurna L.
Cupressus sempervirens L.
Fagus orientalis Lipsky
Fagus sylvatica L.
Fraxinus angustifolia Vahl
Fraxinus ornus L.
Fraxinus excelsior L.
Juglans spp.
Larix decidua Mill.
Larix kaempferi (Lamb.) Carrière
Larix sibirica Ledeb.
Malus sylvestris (L.) Mill.
Olea europaea L.
Ostrya carpinifolia Scop.
Picea abies Karst.
Picea sitchensis (Bong.) Carrière
Pinus brutia Ten.
Quercus frainetto Ten.
Quercus ilex L.
Quercus petraea (Matt.) Liebl.
Quercus pubescens Willd.
Quercus robur L.
Quercus rubra L.
Quercus suber L.
Robinia pseudoacacia L.
Salix alba L.
Sorbus aria (L.) Crantz
Sorbus aucuparia L.
Sorbus domestica L.
Sorbus torminalis (L.) Crantz
Taxus baccata L.
Thuja plicata Donn ex D.Don.
Tilia cordata Mill.
Tilia platyphyllos Scop.
Tilia tomentosa Moench
Ulmus glabra Huds.
Ulmus laevis Pall.
Ulmus minor Mill.

ANNEXE II

Exigences en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de MFR dans la catégorie "matériels identifiés"

A. Exigences de portée générale:

1. Évaluation des matériels de base

L'autorité compétente évalue la source de graines ou le peuplement au regard des finalités pour lesquelles les MFR sont destinés à être utilisés, telles qu'elles sont visées à l'article 3, point 1), et détermine les critères de sélection sur la base de ces finalités. Lesdites finalités sont indiquées dans le registre national de l'État membre concerné. La sélection phénotypique requise du matériel de base destiné à la production de MFR de cette catégorie est faible ou inexistante.

2. Origine

La question de savoir si la source de graines ou le peuplement est indigène ou non indigène ou s'il est d'origine inconnue, et, s'il est indigène, s'il est autochtone ou non autochtone est déterminée soit en produisant des éléments historiques probants (par exemple bibliographie, ou documentation détenue par les autorités compétentes, les instituts de recherche ou tout autre organisme), soit par d'autres moyens appropriés (par exemple essais de provenance), y compris par des techniques biochimiques et moléculaires internationalement reconnues. Pour le matériel de base non indigène, l'origine doit être précisée si elle est connue.

3. Type de matériel de base et localisation

Le matériel de base doit être une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique.

B. Exigences spécifiques:

1. Nombres d'arbres pouvant être récoltés et étant sexuellement matures

Les sources de graines ou les peuplements se composent, si possible, d'un ou de plusieurs groupes d'arbres sexuellement matures. Ces arbres sont, si possible, bien répartis et suffisamment nombreux dans une zone donnée pour préserver la diversité génétique, conformément aux connaissances scientifiques disponibles, éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches et assurer une pollinisation croisée adéquate entre ces arbres. Les MFR sont collectés auprès d'un nombre optimal d'individus des matériels de base approuvés, en tenant compte des conditions naturelles.

2. Homogénéité

Les peuplements présentent, si possible, une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractéristiques morphologiques. Les arbres inférieurs sont éliminés quand cela est nécessaire. Ces exigences ne s'appliquent pas aux sources de graines.

3. Caractéristiques de durabilité

Les sources de graines ou les peuplements sont, si possible, bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance. Si possible, les arbres présentent une résistance ou une tolérance aux organismes nuisibles ainsi qu'aux conditions climatiques et locales défavorables sur leur lieu de croissance.

4. Autres exigences spécifiques pour certains traits et d'autres produits forestiers

Les autorités compétentes évaluent la source de graines ou le peuplement en ce qui concerne certains traits ou la production de certains produits forestiers et, le cas échéant, adoptent d'autres exigences spécifiques pour ces traits ou produits. Lorsque de telles exigences s'appliquent, elles sont indiquées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point m).

ANNEXE III

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de MFR dans la catégorie "matériels sélectionnés"

A. Exigences générales

1. Évaluation des matériels de base

L'autorité compétente évalue le peuplement au regard des finalités pour lesquelles les MFR sont destinés à être utilisés, visées à l'article 3, point 1), et détermine les critères de sélection sur la base de ces finalités. Ces finalités sont indiquées dans le registre national de l'État membre concerné.

2. Origine

La question de savoir si le peuplement est indigène ou non indigène ou s'il est d'origine inconnue, et, s'il est indigène, s'il est autochtone ou non autochtone est déterminée soit en produisant des éléments historiques probants (par exemple bibliographie, ou documentation détenue par les autorités compétentes, les instituts de recherche ou tout autre organisme), soit par d'autres moyens appropriés (par exemple essais de provenance), y compris par des techniques biochimiques et moléculaires internationalement reconnues. Pour le matériel de base non indigène, l'origine est précisée si elle est connue.

3. Âge et développement

L'âge ou le stade de développement des arbres dans le peuplement permet de juger clairement les critères de sélection de ces arbres.

4. Type de matériel de base et localisation

Le matériel de base doit être un peuplement situé dans une région de provenance unique.

B. Exigences spécifiques:

1. Isolement

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": les peuplements sont, si possible, situés à une distance suffisante des peuplements de mauvaise qualité de la même espèce ou d'une espèce proche, susceptible de s'hybrider avec l'espèce en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": les peuplements doivent, si possible, être situés à une distance suffisante de peuplements de la même espèce ou d'une espèce proche, susceptible de s'hybrider avec l'espèce en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.

2. Nombres d'arbres pouvant être récoltés et étant sexuellement matures

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": les peuplements se composent, si possible, d'un ou de plusieurs groupes d'arbres sexuellement matures. Ces arbres sont bien répartis et suffisamment nombreux dans une zone donnée pour préserver la diversité génétique, éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches et assurer une pollinisation croisée adéquate entre ces arbres.
- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": les peuplements se composent, si possible, d'un ou de plusieurs groupes d'arbres sexuellement matures. Ces arbres sont, si possible, bien répartis et suffisamment nombreux dans une zone donnée pour préserver la diversité génétique, conformément aux connaissances scientifiques disponibles, éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches et assurer une pollinisation croisée adéquate entre ces arbres. Les MFR sont collectés auprès d'un nombre optimal d'individus des matériels de base approuvés, en tenant compte des conditions naturelles.

3. Homogénéité

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse et d'autres produits forestiers": les peuplements présentent une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractéristiques morphologiques. Cette exigence ne s'applique pas à la production de biomasse. Si nécessaire, les arbres inférieurs sont éliminés.

- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": les peuplements présentent, si possible, une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractéristiques morphologiques. Si nécessaire, les arbres inférieurs sont éliminés.

4. Caractéristiques de durabilité

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": les peuplements sont bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance. Les arbres présentent une résistance ou une tolérance aux organismes nuisibles ainsi qu'aux conditions climatiques et locales défavorables sur leur lieu de croissance.
- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": les peuplements sont, si possible, bien adaptés aux conditions climatiques et écologiques, y compris aux facteurs biotiques et abiotiques prévalant dans la région de provenance. Si possible, les arbres présentent une résistance ou une tolérance aux organismes nuisibles ainsi qu'aux conditions climatiques et locales défavorables sur leur lieu de croissance.

5. Production en volume

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": le volume de production est normalement supérieur à ce que l'on considère comme le volume moyen produit dans des conditions écologiques et de gestion similaires.

- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": aucune exigence en matière de volume de production ne s'applique.

6. Qualité technologique

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": la qualité du bois est normalement supérieure à ce que l'on considère comme la qualité moyenne dans des conditions écologiques et de gestion similaires. Cette exigence ne s'applique pas à la production de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers.
- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": aucune exigence en matière de qualité du bois ne s'applique.

7. Forme du port

- a) Finalités "gestion multifonctionnelle des forêts", "production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers": les arbres présentent des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse est faible et si nécessaire, de tels arbres sont éliminés. Cette exigence ne s'applique pas à la production de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers.
- b) Finalité "conservation des ressources génétiques forestières": aucune exigence en matière de forme du port ne s'applique.

8. Autres exigences spécifiques pour certains traits et d'autres produits forestiers

Les autorités compétentes évaluent le peuplement en ce qui concerne certains traits ou la production de certains produits forestiers et, le cas échéant, adoptent d'autres exigences spécifiques pour ces traits ou produits. Lorsque de telles exigences s'appliquent, elles sont indiquées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point m).

		Finalités		
		Gestion multifonctionnelle des forêts	Production de bois, de biomatériaux, de biomasse ou d'autres produits forestiers	Conservation des ressources génétiques forestières
Exigences spécifiques	Isolement	(x)	(x)	(x)
	Nombres d'arbres pouvant être récoltés et étant sexuellement matures	x	x	(x)
	Homogénéité	x	x (à l'exception de la production de biomasse)	(x)
	Caractéristiques de durabilité	x	x	(x)
	Production en volume	x	x	–
	Qualité technologique	x	x (uniquement pour la production de bois)	–
	Forme du port	x	x (uniquement pour la production de bois)	–
	Autres exigences spécifiques (traits ou produits spécifiques)	Le cas échéant	Le cas échéant	Le cas échéant

x = applicable; (x) = applicable, si possible ; – = non applicable.

ANNEXE IV

Exigences en matière d'admission de matériels de base destinés à la production de MFR dans la catégorie "matériels qualifiés"

I. Vergers à graines

A. Exigences générales

- a) L'autorité compétente approuve les finalités du verger à graines en ce qui concerne les finalités visées à l'article 3, point 1). Ces finalités sont indiquées dans le registre national de l'État membre concerné. Les clones composants et les arbres individuels des familles sont sélectionnés pour leurs caractéristiques exceptionnelles en fonction des finalités sélectionnées.
- b) L'autorité compétente approuve et enregistre le schéma d'hybridation des clones ou familles composants et la disposition sur le terrain, les clones ou familles composants et, le cas échéant, le degré de relation entre les clones composants, leur nombre et le nombre d'individus (ramets) par clone dans le cas des vergers à graines clonaux, l'isolement ou, si possible, la limitation des flux de pollen et la localisation ainsi que toute modification de ceux-ci.

- c) Les clones ou familles composants sont plantés ou ont été plantés selon un plan admis par l'autorité compétente et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié. L'équilibre optimal entre le nombre effectif de clones ou de familles composants et le gain génétique est pris en considération.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués et sont enregistrés par l'autorité compétente.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les finalités fixées pour les vergers soient réalisées. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'hybrides artificiels, le pourcentage d'hybrides dans les MFR est déterminé par des techniques moléculaires.

B. Exigences spécifiques

L'autorité compétente évalue les clones ou familles composants en ce qui concerne certains traits ou de la production de certains produits (c'est-à-dire les critères de sélection), en tenant compte, selon le cas, de l'âge et du développement, des caractéristiques de durabilité, de la production en volume, de la qualité du bois, de la forme du port et d'autres traits spécifiques utiles. Lorsque de telles exigences s'appliquent, elles sont indiquées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point m).

II. Parents d'une famille

A. Exigences générales

- a) L'autorité compétente approuve les finalités des parents d'une famille en ce qui concerne les finalités visées à l'article 3, point 1). Ces finalités sont indiquées dans le registre national de l'État membre concerné. Les parents d'une famille sont sélectionnés pour leurs caractéristiques exceptionnelles en fonction des finalités sélectionnées.
- b) L'autorité compétente approuve et enregistre le schéma d'hybridation et le système de pollinisation, les composants, l'isolement ou, si possible, la limitation des flux de pollen et la localisation, ainsi que toute modification significative de ces caractéristiques.
- c) L'autorité compétente approuve et enregistre l'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'hybrides artificiels, le pourcentage d'hybrides dans les MFR est déterminé par des techniques moléculaires.

B. Exigences spécifiques

L'autorité compétente évalue les parents d'une famille en ce qui concerne certains traits ou la production de certains produits forestiers et, le cas échéant, adopte des exigences spécifiques pour ces traits ou produits (c'est-à-dire des critères de sélection), en tenant compte, selon le cas, de l'âge et du développement, des caractéristiques de durabilité, de la production en volume, de la qualité du bois, de la forme du port et d'autres traits spécifiques utiles. Lorsque de telles exigences s'appliquent, elles sont indiquées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point m).

III. Clones

A. Exigences générales

1. L'autorité compétente approuve et enregistre les clones qui sont soit identifiables par des caractéristiques distinctives, soit traçables par des cycles de propagation ou des techniques moléculaires, selon le cas.
2. La valeur de chaque clone est déterminée par l'observation et l'évaluation qualitative des caractéristiques de ces clones ou a été démontrée par une expérimentation suffisamment prolongée.
3. Les ortets et les lignées cellulaires utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractéristiques exceptionnelles, en tenant compte des finalités pour lesquelles les MFR obtenus sont destinés à être utilisés, conformément à l'article 3, point 1).

4. L'autorité compétente limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

B. Exigences spécifiques

L'autorité compétente évalue les ortets ou les lignées cellulaires en ce qui concerne certains traits ou la production de certains produits forestiers et, le cas échéant, adopte des exigences spécifiques pour ces traits ou produits (c'est-à-dire des critères de sélection), en tenant compte, selon le cas, de l'âge et du développement, des caractéristiques de durabilité, de la production en volume, de la qualité du bois, de la forme du port et d'autres traits spécifiques utiles. Lorsque de telles exigences s'appliquent, elles sont indiquées conformément à l'article 15, paragraphe 3, point m).

IV. Mélanges clonaux

A. Exigences générales

1. Les mélanges clonaux doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la partie III, section A, points 1, 2 et 3.

2. L'autorité compétente approuve et enregistre l'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les souches d'origine. Chaque mélange présente une diversité génétique suffisante.
 3. L'autorité compétente limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.
- B. Exigences spécifiques

Les mélanges clonaux doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la partie III, section B.

ANNEXE V

EXIGENCES en matière d'admission de matériels de base
destinés à la production de MFR dans la catégorie "matériels testés"

1. EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES TESTS

a) Généralités

Si le matériel de base est un peuplement, il satisfait aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe III. Si le matériel de base est l'un des éléments suivants: un verger à graines, un parent d'une famille, un clone ou un mélange clonal, il répond aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe IV. L'autorité compétente détermine les critères de sélection en fonction de l'usage auquel le MFR est destiné.

Les tests élaborés aux fins de l'admission des matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, le MFR est comparé avec un ou, de préférence, plusieurs témoins approuvés ou présélectionnés, comme visé au point 3, b).

b) Caractéristiques à examiner

- i) Les tests sont conçus pour évaluer les caractéristiques décrites au point ii) et indiquent ces caractéristiques pour chaque test dans les comptes rendus de test.

ii) Une attention particulière est accordée aux caractéristiques jugées importantes au regard de la finalité pour laquelle les MFR sont destinés à être utilisés. Ces caractéristiques sont évaluées en lien avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué, y compris les conditions climatiques actuelles et celles qui sont prévues.

c) Documentation

Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les opérateurs professionnels tiennent des registres décrivant les éléments suivants: les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques et biotiques, ainsi que tous les résultats au moment de l'évaluation. Lorsque ces registres sont tenus par les opérateurs professionnels, ils sont mis à la disposition des autorités compétentes.

d) Établissement des tests

i) Chaque échantillon de MFR doit être élevé, planté et géré de manière identique pour autant que les types de matériel végétal le permettent.

ii) Chaque test est basé sur un schéma valable sur le plan statistique de manière à permettre d'évaluer les caractéristiques individuelles de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des tests doivent être analysées en utilisant des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractéristique examinée.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et, si possible, les résultats détaillés obtenus sont rendus librement accessibles.
- iii) L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le test a été effectué peut désigner la zone de déploiement et met à disposition au moyen de Forematis les informations sur toute caractéristique du MFR susceptible de limiter son utilité.
- iv) S'il est prouvé, au cours des tests, que le MFR ne possède pas au moins les caractéristiques du matériel de base à partir duquel il a été produit, alors ce MFR n'est pas certifié comme "testé".

2. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉVALUATION GÉNÉTIQUE DES COMPOSANTS DE MATÉRIELS DE BASE

- a) Les composants des types de matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents d'une famille, clones et mélanges clonaux.
- b) Documentation

La documentation supplémentaire fournissant les informations suivantes est requise aux fins de l'admission du matériel de base:

- i) l'identité, l'origine et l'arbre généalogique des composants évalués; et

- ii) le schéma d'hybridation ayant servi à produire les MFR utilisés dans le test d'évaluation.
- c) Procédures de test
- i) l'intérêt génétique de chaque composant est estimé sur la base d'informations provenant de deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins se situe dans un environnement adapté à la zone de déploiement prévue du MFR;
 - ii) la durée de la période de test est suffisante pour que les caractéristiques testées s'expriment;
 - iii) la supériorité estimée du MFR à commercialiser est déterminée à partir des intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
 - iv) les tests d'évaluation et les calculs génétiques sont approuvés par l'autorité compétente.
- d) Interprétation
- i) La supériorité estimée du MFR est déterminée, pour une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques, par rapport à une population de référence. La population de référence est définie dans le programme de sélection et décrite dans les rapports de tests.
 - ii) Les rapports de tests indiquent si l'intérêt génétique estimé du MFR est inférieur à celui de la population de référence pour un des caractères importants.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE TESTS COMPARATIFS DE MFR

a) Prélèvement d'échantillons de MFR

- i) L'échantillon de MFR destinés aux tests comparatifs est réellement représentatif des MFR issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les MFR obtenus par voie générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; et
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

La pollinisation artificielle peut être utilisée pour la production de ces MFR.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à titre de comparaison sont, autant que possible, connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels de base qui se sont avérés utiles pour la finalité pertinente à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les MFR. Les témoins utilisés à titre de comparaison dans les tests sont, dans la mesure du possible:
 - des peuplements sélectionnés conformément aux critères de l'annexe III, ou
 - des matériels de base officiellement admis pour la production de MFR de la catégorie testée.

- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux espèces forestières parentes figurent, si possible, parmi les témoins.
 - iii) Dans la mesure du possible, plusieurs témoins sont utilisés. Lorsque cela est justifié, les témoins peuvent être remplacés par le MFR testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
 - iv) Les mêmes témoins sont utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.
- c) Interprétation
- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins est attestée pour au moins une caractéristique importante.
 - ii) Toute caractéristique d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est signalée et ses effets sont compensés par des caractéristiques favorables.

4. ADMISSION PROVISOIRE

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission provisoire. Les revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce sont réexaminées au plus tard après dix ans.

5. TESTS PRÉCOCES

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'autorité compétente aux fins d'une admission provisoire ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique ciblé et les caractéristiques qui seraient normalement évaluées lors de tests en forêt. Les autres caractéristiques soumises aux tests satisfont aux exigences énoncées au point 3.

ANNEXE VI

Catégories sous lesquelles les MFR
provenant des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés

Type de matériels de base	Catégorie de MFR			
	Matériels identifiés	Matériels sélectionnés	Matériels qualifiés	Matériels testés
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents d'une famille			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

ANNEXE VII

Modification de l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031

À l'annexe VII du règlement (UE) 2016/2031, les parties suivantes sont ajoutées:

"PARTIE E

Passeports phytosanitaires requis pour la circulation sur le territoire de l'Union,
associés à l'étiquette officielle,
visés à l'article 83, paragraphe 5 *bis*, deuxième alinéa, point a)

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour la circulation sur le territoire de l'Union, présenté sur une étiquette commune avec l'étiquette officielle des MFR visée à l'article 83, paragraphe 5 *bis*, contient les éléments suivants:
 - a) la mention "Passeport phytosanitaire" dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique;
 - b) le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc.

Dans l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle et a la même largeur que celle-ci.

- 2) La partie A, point 2), s'applique par analogie.

PARTIE F

Passeports phytosanitaires requis pour l'introduction et la circulation dans des zones protégées,
associés à l'étiquette officielle,
visés à l'article 83, paragraphe 5 *bis*, deuxième alinéa, point b)

- 1) Le passeport phytosanitaire requis pour l'introduction et la circulation dans les zones protégées, présenté sur une étiquette commune avec l'étiquette officielle des MFR visée à l'article 83, paragraphe 5 *bis*, contient les éléments suivants:
 - a) la mention "Passeport phytosanitaire — ZP" dans le coin supérieur droit de l'étiquette commune, dans une des langues officielles de l'Union et en langue anglaise, si ces langues sont différentes, séparées par une barre oblique;
 - b) immédiatement sous la mention "Passeport phytosanitaire — ZP", le ou les noms scientifiques ou le ou les codes du ou des organismes de quarantaine de zone protégée concernés;
 - c) le drapeau de l'Union dans le coin supérieur gauche de l'étiquette commune, en couleurs ou en noir et blanc.

Sur l'étiquette commune, le passeport phytosanitaire est placé immédiatement au-dessus de l'étiquette officielle des MFR et a la même largeur que celle-ci.

- 2) La partie B, point 2), s'applique par analogie."

ANNEXE VIII

Tableau de correspondance

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point a)	Article 3, point 1)
Article 2, point b) i)	Article 3, point 2)
Article 2, point b) ii)	Article 3, point 4)
Article 2, point b) iii)	Article 3, point 3)
Article 2, point c)	Article 3, point 7)
Article 2, point c) i)	Article 3, point 8)
Article 2, point c) ii)	Article 3, point 9)
Article 2, point c) iii)	Article 3, point 10)
Article 2, point c) iv)	Article 3, point 11)
Article 2, point c) v)	Article 3, point 12)
Article 2, point c) vi)	Article 3, point 13)
Article 2, point d) i)	Article 3, point 23)
Article 2, point d) ii)	Article 3, point 24)
Article 2, point e)	Article 3, point 25)
Article 2, point f)	Article 3, point 21)
Article 2, point g)	Article 3, point 22)
Article 2, point h)	Article 3, point 29)
Article 2, point i)	Article 3, point 30)

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 2, point j)	Article 3, point 28)
Article 2, point k)	Article 3, points 31) et 32)
Article 2, point l) i)	Article 3, point 34)
Article 2, point l) ii)	Article 3, point 35)
Article 2, point l) iii)	Article 3, point 36)
Article 2, point l) iv)	Article 3, point 37)
Article 3, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 3	–
Article 3, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 4, point c)
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point a)	Article 4, paragraphe 2, premier à quatrième alinéas
Article 4, paragraphe 2, point b)	Article 4, paragraphe 2, septième alinéa, et article 4, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 3, point a)	Article 4, paragraphe 6
Article 4, paragraphe 3, point b)	Article 4, paragraphe 5
Article 4, paragraphe 4	Article 6; annexe III, partie B
Article 4, paragraphe 5	Article 23
Article 5	Article 5, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 1, point a)	Article 5, paragraphe 2, point a)
Article 6, paragraphe 1, points b) et c)	Article 5, paragraphe 2, point b)
Article 6, paragraphe 1, point d)	Article 5, paragraphe 2, point c)
Article 6, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 6
Article 6, paragraphe 3	Article 8

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 6, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 1, point b)
Article 6, paragraphe 5, point a)	Article 2, paragraphe 4, point d); article 6, paragraphes 1 à 4
Article 6, paragraphe 5, point b)	–
Article 6, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 7	Article 7
Article 6, paragraphe 8	–
Article 7	Article 25, paragraphe 1, point a)
Article 8	Article 25, paragraphe 1, point b)
Article 9, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 15, paragraphes 2 et 3
Article 10, paragraphe 3	–
Article 11	Article 16
Article 12, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3, point a)	Article 19, paragraphe 3, premier alinéa, point a)
Article 13, paragraphe 3, point b)	Article 19, paragraphe 3, premier alinéa, point c)
Article 13, paragraphe 3, point c)	Article 19, paragraphe 3, premier alinéa, point d)
Article 13, paragraphe 3, point d)	Article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 13, paragraphe 3, points e) et f)	Article 19, paragraphe 3, premier alinéa, points e) et f)
Article 14, paragraphe 1, phrase introductive	Article 5, paragraphe 1, point a); article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 1, point a)	Article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 1, point b)	Article 20, paragraphe 7, point c)
Article 14, paragraphe 1, point c)	Article 20, paragraphe 7, point d)
Article 14, paragraphe 1, point d)	Article 20, paragraphe 5, point b)
Article 14, paragraphe 1, point e)	Article 20, paragraphe 7, point j)
Article 14, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 3; Article 20, paragraphe 7, point k)
Article 14, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 5
Article 14, paragraphe 4	Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, et article 5, paragraphe 4
Article 14, paragraphe 5	–
Article 14, paragraphe 6	Article 20, paragraphe 9, deuxième alinéa, point b), et troisième et cinquième alinéas
Article 14, paragraphe 7	Article 19, paragraphe 1, point l) i)
Article 15	Article 21
Article 16, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 2	Article 36, point 1)
Article 16, paragraphe 3	Article 10, paragraphes 3, 4 et 6
Article 16, paragraphe 4	–
Article 16, paragraphe 5	Article 28, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 6	Article 30
Article 17, paragraphe 1	–
Article 17, paragraphe 2	Article 25, paragraphe 1, point c)

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 17, paragraphe 3	Article 25, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 4	–
Article 18, paragraphe 1, premier alinéa	Article 7, paragraphe 1
Article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 1
Article 19	Article 26
Article 20	–
Article 21	Article 24
Article 22	Article 5, paragraphe 2, point e)
Article 23	Article 2, paragraphe 3; article 4, paragraphe 3; article 5, paragraphe 7
Article 24	Article 5, paragraphe 4; article 6, paragraphe 5; article 7, paragraphe 1; article 18, paragraphe 3; article 18, paragraphe 8, deuxième alinéa; article 18, paragraphe 11; article 20, paragraphe 9; article 20, paragraphe 10, deuxième alinéa; article 22, paragraphe 2; article 23, paragraphe 2; article 24; article 25, paragraphe 1; article 26, paragraphe 2, 3 et 4; article 28, paragraphe 9; article 33, paragraphe 2
Article 25	Article 2, paragraphe 3; article 4, paragraphe 3; article 5, paragraphe 7; article 8; article 9, paragraphe 5; article 11, paragraphe 2; article 18, paragraphe 9; article 20, paragraphe 11
Article 26	Articles 31 et 32
Article 27	Article 38
Article 28	–
Article 29	Article 37

Directive 1999/105/CE	Présent règlement
Article 30	Article 39
Article 31	–
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI
Annexe VII	Article 8
Annexe VIII	Article 18, paragraphe 3
Annexe IX	Annexe VIII
